



2023/0079(COD)

5.6.2023

AMENDEMENTS

1 - 277

Projet d'avis

Franc Bogovič

Établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020

Proposition de règlement

(COM(2023)0160 – C9-0061/2023 – 2023/0079(COD))

AM_Com_LegOpinion

Amendement 1

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie **de l'Union et au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

Amendement

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie, **à la transition écologique, à la sécurité et à la défense de l'Union ainsi qu'au** fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques **et stratégiques**, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. **Par ailleurs, les matières premières utilisées dans d'autres secteurs, notamment l'agriculture, la santé ou la construction, peuvent être exposées à des risques importants liés à l'approvisionnement à l'avenir.** Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental, **aux niveaux régional et local.** Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques

afin de préserver la résilience économique, **la transition écologique, la sécurité et la défense**, et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

Or. en

Amendement 2
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union et au fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de

Amendement

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union et au fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de

préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union. ***En outre, la transition écologique ne devrait pas accroître la dépendance de l'Union vis-à-vis des pays tiers pour l'approvisionnement en matières premières, au point de créer une vulnérabilité qui perturberait à nouveau des chaînes d'approvisionnement entières.***

Or. ro

Amendement 3 **Ana Miranda**

Proposition de règlement **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union et au fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur

Amendement

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union et au fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir, ***si aucune mesure suffisante n'est mise en œuvre pour atténuer la croissance et protéger l'Union contre l'écart croissant entre l'offre et la demande au niveau mondial.*** Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification

le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée *et atténuée*, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques *et de freiner la croissance exponentielle prévue de la demande dans l'Union*, afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

Or. en

Amendement 4 **Alessandro Panza**

Proposition de règlement **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union et au fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et

Amendement

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union et au fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et

d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ***que cela passe également par la participation des acteurs régionaux et locaux, et par le renforcement des chaînes d'approvisionnement régionales***, afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

Or. en

Amendement 5 **Alessandro Panza**

Proposition de règlement **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union et au fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque

Amendement

(1) L'accès aux matières premières est essentiel à l'économie de l'Union et au fonctionnement du marché intérieur. Il existe une série de matières premières non énergétiques et non agricoles qui sont jugées critiques, en raison de leur grande importance économique et du risque élevé de pénurie que présente leur approvisionnement, lié, bien souvent, à la forte concentration de l'offre dans un petit nombre de pays tiers. Compte tenu du rôle essentiel que jouent bon nombre de ces matières premières critiques dans les transitions écologique et numérique, et eu égard à leur utilisation dans certaines applications des secteurs spatial et de la défense, leur demande est amenée à croître de manière exponentielle dans les décennies à venir. Parallèlement, le risque

de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

de ruptures d'approvisionnement est en train de s'accroître, dans un contexte de montée des tensions géopolitiques et d'intensification de la concurrence autour des ressources. En outre, si elle n'est pas correctement gérée, cette hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences négatives sur le plan social, **industriel** et environnemental. Au vu de ces tendances, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir l'accès à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques afin de préserver la résilience économique et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union.

Or. en

Amendement 6 **Franc Bogovič**

Proposition de règlement **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, l'adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, de créer un cadre commun de l'Union afin de relever collectivement ce défi essentiel.

Amendement

(2) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des chaînes de valeur des matières premières critiques, l'adoption de mesures nationales non coordonnées afin de garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques **et stratégiques** risquerait grandement de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur. Il y a donc lieu, pour préserver le fonctionnement du marché intérieur, de créer un cadre commun de l'Union afin de relever collectivement ce défi essentiel.

Or. en

Amendement 7

Franç Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. **Quatrièmement**, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

Amendement

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement **et la dépendance** de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques **et critiques**, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, **le cadre devrait accorder une attention particulière aux pays candidats et voisins, riches en matières premières critiques et stratégiques, afin de garantir une meilleure coopération future, le développement régional et local, et une empreinte environnementale réduite par le raccourcissement des lignes de transport.** **Quatrièmement**, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à **recenser**, suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement **et à agir rapidement en conséquence.** **Cinquièmement**, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

Or. en

Amendement 8
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. Quatrièmement, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

Amendement

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. Quatrièmement, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union. ***Cinquièmement, l'Europe pourrait mettre au point des programmes de stockage stratégique pour certaines matières premières critiques. Cela aiderait à gérer et à atténuer l'incidence des ruptures d'approvisionnement et à garantir la disponibilité en temps de crise ou d'instabilité.***

Or. ro

Amendement 9
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. Quatrièmement, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union.

Amendement

(3) Premièrement, pour garantir de manière effective l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ce cadre devrait comporter des mesures visant à réduire les risques croissants pour la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en renforçant les capacités de celle-ci à tous les stades de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, y compris l'extraction, la transformation et le recyclage, de manière à ce qu'elles atteignent des niveaux de référence définis pour chaque matière première stratégique. Deuxièmement, étant donné que l'Union continuera de dépendre de ses importations, le cadre devrait inclure des mesures visant à accroître la diversification des approvisionnements externes en matières premières stratégiques. Troisièmement, il importe de prévoir des mesures destinées à renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques présents et futurs pour la sécurité de l'approvisionnement. Quatrièmement, le cadre devrait contenir des mesures visant à accroître la circularité et la durabilité des matières premières critiques consommées dans l'Union, ***vers une économie entièrement circulaire, et garantissant le contrôle public de tous les processus du cycle de vie liés à ces matières premières critiques et stratégiques.***

Or. en

Amendement 10

Franç Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Pour garantir que les mesures énoncées dans le règlement ciblent les matières les plus importantes, il convient de constituer une liste de matières premières stratégiques et une liste des matières premières critiques. Ces listes devraient également servir à orienter et à coordonner les efforts entrepris par les États membres pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. La liste des matières premières stratégiques devrait inclure les matières premières qui revêtent une importance stratégique élevée, compte tenu de leur utilisation dans les technologies stratégiques qui sous-tendent les transitions écologique et numérique ou dans certaines applications du domaine spatial ou de la défense, les matières pour lesquelles on peut s'attendre à un écart notable entre l'offre mondiale et la demande prévue, ainsi que les matières dont la production peut assez difficilement être augmentée, en raison, par exemple, des longs délais de mise en route des nouveaux projets destinés à accroître les capacités d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la liste des matières premières stratégiques devrait être réexaminée périodiquement et, au besoin, actualisée. ***Afin de garantir que les efforts déployés pour augmenter les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur, pour renforcer la capacité de l'Union à suivre et atténuer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement et pour accroître la diversification de l'approvisionnement ciblent bien les matières pour lesquelles ils sont les plus nécessaires, les mesures envisagées ne devraient s'appliquer qu'à la liste des***

Amendement

(4) Pour garantir que les mesures énoncées dans le règlement ciblent les matières les plus importantes, il convient de constituer une liste de matières premières stratégiques et une liste des matières premières critiques. Ces listes devraient également servir à orienter et à coordonner les efforts entrepris par les États membres pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement. La liste des matières premières stratégiques devrait inclure les matières premières qui revêtent une importance stratégique élevée, compte tenu de leur utilisation dans les technologies stratégiques qui sous-tendent les transitions écologique et numérique ou dans certaines applications du domaine spatial ou de la défense, ***ainsi que pour la santé et la sécurité alimentaire***, les matières pour lesquelles on peut s'attendre à un écart notable entre l'offre mondiale et la demande prévue, ainsi que les matières dont la production peut assez difficilement être augmentée, en raison, par exemple, des longs délais de mise en route des nouveaux projets destinés à accroître les capacités d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, ***ainsi que des risques ad hoc découlant, par exemple, de conflits géopolitiques ou de catastrophes naturelles***, la liste des matières premières stratégiques devrait être réexaminée périodiquement et, au besoin, actualisée. ***À la demande du comité, des amendements à la liste devraient également être possibles à tout moment en dehors des réexamens programmés.***

Justification

Si un risque lié à l'approvisionnement survient, il est nécessaire d'être capable de réagir rapidement. Il devrait s'agir d'une mise en garde pour garantir que cette liste peut être adaptée afin de faciliter les projets lorsque la situation d'approvisionnement change soudainement de manière imprévisible (par exemple, en cas de guerre, de conflit, de catastrophe naturelle, etc.).

Amendement 11
Franç Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La liste des matières premières critiques devrait comprendre toutes les matières premières stratégiques, de même que toutes les autres matières premières qui revêtent une importance majeure pour l'ensemble de l'économie de l'Union et pour lesquelles il existe un risque élevé de rupture d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la Commission devrait, dans la continuité de sa pratique actuelle, procéder périodiquement à une évaluation sur la base des données relatives à la production, aux échanges, aux applications, au recyclage et à la substitution d'un vaste éventail de matières premières, en vue d'actualiser les listes des matières premières critiques et stratégiques en tenant compte de l'évolution de leur importance économique et du risque lié à l'approvisionnement de ces matières. La liste des matières premières critiques devrait inclure toutes les matières premières qui atteignent ou dépassent les seuils fixés concernant l'importance économique et le risque pour la sécurité de

Amendement

(5) La liste des matières premières critiques devrait comprendre toutes les matières premières stratégiques, de même que toutes les autres matières premières qui revêtent une importance majeure pour l'ensemble de l'économie de l'Union et pour lesquelles il existe un risque élevé de rupture d'approvisionnement. Afin de tenir compte des éventuels développements sur le plan technologique et économique, la Commission devrait, dans la continuité de sa pratique actuelle, procéder périodiquement à une évaluation sur la base des données relatives à la production, aux échanges, aux applications, au recyclage et à la substitution d'un vaste éventail de matières premières, en vue d'actualiser les listes des matières premières critiques et stratégiques en tenant compte de l'évolution de leur importance économique et du risque lié à l'approvisionnement de ces matières. La liste des matières premières critiques devrait inclure toutes les matières premières qui atteignent ou dépassent les seuils fixés concernant l'importance économique et le risque pour la sécurité de

l'approvisionnement, sans les classer en fonction de leur criticité. Cette évaluation devrait être fondée sur une moyenne des dernières données disponibles sur une période de cinq ans. Les mesures énoncées dans le présent règlement concernant la création d'un guichet unique pour l'octroi des autorisations, la planification, l'exploration, le suivi, la circularité et la durabilité devraient s'appliquer à toutes les matières premières critiques.

l'approvisionnement, sans les classer en fonction de leur criticité. Cette évaluation devrait être fondée sur une moyenne des dernières données disponibles sur une période de cinq ans. Les mesures énoncées dans le présent règlement concernant la création d'un guichet unique pour l'octroi des autorisations, la planification, l'exploration, le suivi, la circularité, ***l'accès au financement et à un soutien administratif***, et la durabilité devraient s'appliquer à toutes les matières premières critiques.

Or. en

Amendement 12 **Erik Bergkvist**

Proposition de règlement **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union,

Amendement

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10% des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union,

l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité.

Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁹ et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique³⁰, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

²⁹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021,

l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité.

Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁹ et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique³⁰, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, **soutenant le développement de la communauté locale**, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

²⁹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021,

p. 1).

³⁰ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

p. 1).

³⁰ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

Or. en

Amendement 13

Ana Miranda

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, ***l'atteinte de ce niveau de référence sera fonction de cette disponibilité.*** Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes

Amendement

(6) Afin de renforcer les capacités de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières stratégiques, des niveaux de référence devraient être définis afin d'orienter les efforts et de suivre les progrès accomplis. Le but devrait être d'accroître les capacités pour chaque matière première stratégique et à chaque stade de la chaîne de valeur, tout en s'efforçant d'atteindre les capacités globales visées en matière d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières stratégiques. Premièrement, l'Union devrait exploiter davantage ses propres ressources géologiques en matières premières stratégiques et renforcer ses capacités afin d'être en mesure d'extraire les matériaux nécessaires à la production d'au moins 10 % des matières premières stratégiques consommées dans l'Union. Dans la mesure où la capacité d'extraction dépend fortement de la disponibilité des ressources géologiques de l'Union, ***et où les matières premières secondaires devraient être privilégiées.*** Deuxièmement, afin de constituer une chaîne de valeur complète et d'éviter tout goulet d'étranglement aux étapes intermédiaires,

intermédiaires, l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁹ et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique³⁰, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

²⁹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

³⁰ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie

l'Union devrait également accroître sa capacité de transformation tout au long de la chaîne de valeur et être en mesure de produire au moins 40 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Troisièmement, dans les décennies à venir, une part croissante des matières premières stratégiques consommées par l'Union devrait pouvoir être couverte par des matières premières secondaires, ce qui améliorerait à la fois la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières. Par conséquent, la capacité de recyclage de l'Union devrait lui permettre de produire au moins 15 % de sa consommation annuelle de matières premières stratégiques. Ces niveaux de référence sont définis à l'horizon 2030, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie fixés au titre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁹ et aux objectifs numériques définis dans le cadre de la décennie numérique³⁰, dont ils soutiennent la réalisation. En outre, des emplois de qualité, ce qui passera également par des mesures de perfectionnement des compétences et des transitions entre emplois *et la participation accrue des femmes*, permettront de remédier aux risques sur le marché du travail sectoriel et contribueront à assurer la compétitivité de l'Union.

²⁹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

³⁰ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie

numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

Or. en

Amendement 14
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances entraînent un risque élevé de ruptures d'approvisionnement. Afin de limiter ce risque et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation; les pays avec lesquels l'Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d'approvisionnement, devraient toutefois faire l'objet d'une considération particulière.

Amendement

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances entraînent un risque élevé de ruptures d'approvisionnement. Afin de limiter ce risque et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation, ***compte tenu du taux de concentration de la chaîne de valeur correspondante au niveau mondial***; les pays avec lesquels l'Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d'approvisionnement, devraient toutefois faire l'objet d'une considération particulière.

Or. en

Amendement 15
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances entraînent un risque élevé de ruptures d'approvisionnement. Afin de limiter ce risque et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation; les pays avec lesquels l'Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d'approvisionnement, devraient toutefois faire l'objet d'une considération particulière.

Amendement

(7) Pour certaines matières premières, l'Union dépend presque totalement d'un seul pays pour son approvisionnement. De telles dépendances entraînent un risque élevé de ruptures d'approvisionnement, **des risques en matière de sécurité et de la vulnérabilité**. Afin de limiter ce risque et de renforcer la résilience économique de l'Union, des efforts devraient être entrepris afin que, d'ici à 2030, celle-ci ne dépende plus d'un unique pays tiers pour plus de 65 % de son approvisionnement concernant une matière première stratégique **ou critique**, quelle qu'elle soit, non transformée ou à une étape quelconque de sa transformation; les pays **et régions candidats ou voisins et les autres pays et régions** avec lesquels l'Union a noué un partenariat stratégique sur les matières premières, qui offre de plus grandes assurances quant aux risques de ruptures d'approvisionnement, devraient toutefois faire l'objet d'une considération particulière.

Or. en

Amendement 16

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de renforcer les capacités dans l'Union, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans l'Union qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Un soutien efficace aux projets stratégiques pourrait permettre d'améliorer l'accès des secteurs en aval

Amendement

(9) Afin de renforcer les capacités dans l'Union, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans l'Union qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Un soutien efficace aux projets stratégiques pourrait permettre d'améliorer l'accès des secteurs en aval

aux matières, de créer des débouchés économiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris pour les PME, et contribuer en outre à la création d'emplois. Dès lors, afin d'assurer le développement de projets stratégiques dans l'ensemble de l'Union, ces projets devraient bénéficier de procédures d'autorisation simplifiées et prévisibles ainsi que d'aides au financement. Afin de cibler le soutien apporté et de garantir la valeur ajoutée des projets, ces derniers devraient, avant de bénéficier d'un tel soutien, être évalués sur la base d'un ensemble de critères. Les projets stratégiques menés dans l'Union devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables sur le plan social et environnemental. Ils devraient également produire des avantages transfrontières au-delà de l'État membre concerné. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique. Une reconnaissance rapide étant cruciale pour soutenir efficacement la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, le processus d'évaluation devrait rester léger et ne pas comporter de contraintes excessives.

aux matières, de créer des débouchés économiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris pour les PME *ainsi que les communautés régionales et locales*, et contribuer en outre à la création d'emplois. Dès lors, afin d'assurer le développement de projets stratégiques dans l'ensemble de l'Union, ces projets devraient bénéficier de procédures d'autorisation simplifiées et prévisibles ainsi que d'aides au financement, *pouvant, en cas de succès, servir de modèle pour les procédures d'autorisation et l'accès au financement pour les matières premières critiques ou autres*. Afin de cibler le soutien apporté et de garantir la valeur ajoutée des projets, ces derniers devraient, avant de bénéficier d'un tel soutien, être évalués sur la base d'un ensemble de critères. Les projets stratégiques menés dans l'Union devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables sur le plan social et environnemental. Ils devraient également produire des avantages transfrontières au-delà de l'État membre concerné. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique. Une reconnaissance rapide étant cruciale pour soutenir efficacement la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, le processus d'évaluation devrait rester léger et ne pas comporter de contraintes excessives.

Or. en

Amendement 17

Ana Miranda

Proposition de règlement

Considérant 9

(9) Afin de renforcer les capacités dans l'Union, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans l'Union qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Un soutien efficace aux projets stratégiques pourrait permettre d'améliorer l'accès des secteurs en aval aux matières, de créer des débouchés économiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris pour les PME, et contribuer en outre à la création d'emplois. Dès lors, afin d'assurer le développement de projets stratégiques dans l'ensemble de l'Union, ces projets devraient bénéficier de procédures d'autorisation ***simplifiées et prévisibles*** ainsi que d'aides ***au*** financement. Afin de cibler le soutien apporté et de garantir la valeur ajoutée des projets, ces derniers devraient, avant de bénéficier d'un tel soutien, être évalués sur la base d'un ensemble de critères. Les projets stratégiques menés dans l'Union devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables sur le plan social et environnemental. Ils devraient également produire des avantages transfrontières au-delà de l'État membre concerné. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique. Une reconnaissance rapide étant cruciale pour soutenir efficacement la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, le processus d'évaluation devrait rester léger et ne pas comporter de contraintes excessives.

(9) Afin de renforcer les capacités dans l'Union, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans l'Union qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Un soutien efficace aux projets stratégiques pourrait permettre d'améliorer l'accès des secteurs en aval aux matières, de créer des débouchés économiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris pour les PME, et contribuer en outre à la création d'emplois. Dès lors, afin d'assurer le développement de projets stratégiques dans l'ensemble de l'Union, ces projets devraient bénéficier de procédures d'autorisation ***plus efficaces et transparentes sans réduction des exigences environnementales et sociales,*** ainsi que d'aides ***pour obtenir du*** financement. Afin de cibler le soutien apporté et de garantir la valeur ajoutée des projets, ces derniers devraient, avant de bénéficier d'un tel soutien, être évalués sur la base d'un ensemble de critères. Les projets stratégiques menés dans l'Union devraient renforcer la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables sur le plan social et environnemental. Ils devraient également produire des avantages transfrontières au-delà de l'État membre concerné. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique. Une reconnaissance rapide étant cruciale pour soutenir efficacement la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, le processus d'évaluation devrait rester léger et ne pas comporter de contraintes excessives.

Or. en

Amendement 18
Franç Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En vue de diversifier l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l’extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d’assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, ceux-ci devraient bénéficier d’un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d’un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l’Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient **renforcer** la sécurité de l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables. S’agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l’Union et pour le pays tiers concerné **et** apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec la politique commerciale commune de l’Union. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d’emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision

Amendement

(10) En vue de diversifier l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays **candidats, voisins et** tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l’extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d’assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, ceux-ci devraient bénéficier d’un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d’un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l’Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers **et particulièrement dans des pays candidats et voisins** devraient **contribuer au renforcement de** la sécurité de l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables **de telle manière à contribuer au développement des communautés régionales et locales**. S’agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l’Union et pour le pays tiers concerné. **Si nécessaire, l’Union soutiendra les pays candidats, voisins ou tiers dans le renforcement de leur cadre juridique, de leur capacité de bonne gouvernance et de leur transparence dans le secteur des matières premières, dans le but de faire du**

la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

partenariat sur les matières premières une situation gagnant-gagnant, également pour la population locale. Les projets devraient apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec ***les principes consacrés par les traités de l'Union***, la politique commerciale commune de l'Union ***et les priorités stratégiques***. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur ***des matières premières***, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d'emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

Or. en

Amendement 19 **Ana Miranda**

Proposition de règlement **Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

(10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, ceux-ci devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, il y a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de critères. Comme ceux menés dans l'Union,

Amendement

(10) En vue de diversifier l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques, la Commission devrait, avec le soutien du comité, identifier les projets stratégiques dans des pays tiers qui visent à devenir actifs dans les domaines de l'extraction, de la transformation ou du recyclage de matières premières stratégiques. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ces projets stratégiques, ceux-ci devraient bénéficier d'un accès amélioré aux financements. Pour garantir la valeur ajoutée de ces projets, ***y compris pour les pays tiers où ils se trouvent***, il y a lieu de les évaluer sur la base d'un ensemble de

les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient renforcer la sécurité de l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables. S’agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l’Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec la politique commerciale commune de l’Union. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d’emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

critères. Comme ceux menés dans l’Union, les projets stratégiques mis en œuvre dans des pays tiers devraient renforcer la sécurité de l’approvisionnement de l’Union en matières premières stratégiques, présenter une faisabilité technique suffisante et être mis en œuvre dans des conditions durables. S’agissant des projets mis en œuvre dans des marchés émergents et des économies en développement, ils devraient être mutuellement avantageux pour l’Union et pour le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans ce pays, mais aussi être compatibles avec la politique commerciale commune de l’Union. La valeur ajoutée des projets peut tenir à leur contribution à plusieurs stades de la chaîne de valeur, ou aux bénéfices plus larges sur le plan économique et social dérivés des projets, y compris la création d’emplois dans des conditions conformes aux normes internationales. Lorsque la Commission juge que ces critères sont remplis, elle devrait acter par une décision la reconnaissance du projet en tant que projet stratégique.

Or. en

Amendement 20

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d’assurer la viabilité à long terme d’une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d’un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de

Amendement

(11) Afin d’assurer la viabilité à long terme d’une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d’un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de

la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables³¹, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, et les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

³¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables³¹, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, et les pratiques commerciales transparentes ***et les mécanismes de responsabilisation des entreprises. En outre, ces règlements doivent être évalués conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit international de l'environnement, et aux principes de diligence raisonnable, qui ont été intégrés dans le corpus juris du droit international relatif aux droits de l'homme au moyen de jugements, de décisions et de résolutions, et qui sont repris dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.*** Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants ***en respectant le droit à un processus de consultation libre, préalable et éclairé.***

³¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

Or. en

Amendement 21
Franç Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables³¹, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, *et* les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

³¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de

Amendement

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables³¹, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes *et des enfants, ainsi que* les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également *stimuler la cohésion sociale, économique et territoriale, également par la création d'opportunités d'emploi pour les groupes sous-représentés et socialement défavorisés, et* garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés *régionales et* locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

³¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de

l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

Or. en

Amendement 22

Peter Pollák

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables³¹, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, *et* les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

Amendement

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables³¹, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, les pratiques commerciales transparentes, ***stimulant la cohésion sociale, économique et territoriale, également par la création d'opportunités d'emploi pour les groupes sous-représentés et socialement défavorisés.*** Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou

la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

³¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

³¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

Or. en

Amendement 23

Ana Miranda

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables³¹, dont la protection de l'environnement, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, et les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à ce critère, le respect de la législation

Amendement

(11) Afin d'assurer la viabilité à long terme d'une production accrue de matières premières, les nouveaux projets menés dans ce secteur devraient être mis en œuvre de manière durable. À cette fin, les projets stratégiques bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement devraient être évalués à la lumière des instruments internationaux couvrant tous les aspects de la durabilité mis en exergue dans les principes de l'Union en faveur des matières premières durables³¹, dont la protection de l'environnement ***ainsi que du milieu marin et côtier***, les pratiques socialement responsables, y compris le respect des droits fondamentaux, et en particulier ceux des femmes, et les pratiques commerciales transparentes. Les projets devraient également garantir une coopération de bonne foi et un dialogue exhaustif et constructif avec les communautés locales, notamment les peuples autochtones. Afin de fournir aux promoteurs de projets un moyen clair et efficace de se conformer à

pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

³¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

ce critère, le respect de la législation pertinente de l'Union ainsi que des normes, orientations et principes internationaux applicables ou la participation à un système de certification reconnu au titre du présent règlement devraient être réputés suffisants.

³¹ Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Principes de l'Union européenne en faveur des matières premières durables, Office des publications, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/27875>.

Or. en

Amendement 24 **Susana Solís Pérez**

Proposition de règlement **Considérant 11 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Les projets d'extraction durables et respectueux de l'environnement, qui incorporent des processus innovants et effectuent des traitements minéralogiques et métallurgiques à proximité de sites d'extraction, peuvent être considérés comme des projets importants d'intérêt européen commun conformément à la communication de la commission sur les IPCEI^{1 bis}. Ces projets devraient contribuer considérablement à la croissance économique, à la création d'emplois et à la transition écologique et numérique, et améliorer la compétitivité de l'industrie et de l'économie de l'Union. En outre, en vue de se conformer aux valeurs et objectifs européens, ces projets devraient faire preuve d'un engagement indéfectible envers la transparence, le développement régional, l'éducation et

l'engagement communautaire, évitant l'utilisation de combustibles fossiles au moyen de l'intégration de sources d'énergie renouvelables, la réduction des déchets, et le recours à des pratiques durables d'utilisation de l'eau.

1 bis Communication sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 528, 30.12.2021, p. 10–18)

Or. en

Amendement 25
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure plusieurs documents et justificatifs attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui

Amendement

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure plusieurs documents et justificatifs attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui

concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à **favoriser cette** acceptation. Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs.

concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à **garantir une participation, une acceptation et un contrôle adéquats par le public**. Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs, **et les initiatives envisagées pour améliorer la participation des femmes, ainsi que les conditions générales de travail**.

Or. en

Amendement 26 **Franc Bogovič**

Proposition de règlement **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure **plusieurs** documents et justificatifs attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la

Amendement

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure **les** documents et justificatifs **pertinents** attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la

faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à favoriser cette acceptation. Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile *et* aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs.

faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. L'acceptation des projets miniers par le public étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à favoriser cette acceptation. ***Cela vaut également pour les projets dans les pays candidats, voisins et tiers.*** Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile, aux autres acteurs exerçant une supervision ***ainsi qu'aux autorités locales et régionales.*** Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs.

Or. en

Amendement 27
Martina Michels

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure plusieurs documents et justificatifs attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. **L'acceptation des projets miniers par le public** étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à favoriser cette **acceptation**. Une attention particulière devrait être accordée aux partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs.

(12) Tout promoteur d'un projet dans le secteur des matières premières stratégiques devrait avoir la possibilité de demander à la Commission sa reconnaissance en tant que projet stratégique. Cette demande devrait inclure plusieurs documents et justificatifs attestant le respect des critères prévus à cette fin. Afin de permettre une meilleure évaluation de la viabilité sociale, environnementale et économique, de la faisabilité du projet et du degré de fiabilité des estimations, le promoteur devrait également fournir une classification du projet conformément à la classification-cadre des Nations unies pour les ressources, étayée par des justificatifs pertinents, afin de permettre une validation objective. Un calendrier du projet devrait en outre être joint à la demande, afin d'estimer le moment auquel le projet sera en mesure de contribuer à l'atteinte des niveaux de référence fixés en ce qui concerne les capacités intérieures ou la diversification. **La participation, la consultation et le consentement aux projets miniers par le public** étant capitale pour leur bonne mise en œuvre, le promoteur devrait également fournir un plan contenant des mesures destinées à favoriser **ce débat et cette participation publics**. Une attention particulière devrait être accordée aux **autorités locales et régionales, aux** partenaires sociaux, à la société civile et aux autres acteurs exerçant une supervision. Le promoteur devrait aussi fournir un plan d'affaires contenant des informations sur la viabilité financière du projet et un aperçu des financements et des accords d'achat de la production déjà obtenus, ainsi qu'une estimation des emplois qui pourront être créés et des besoins du projet en termes de main-d'œuvre qualifiée, en incluant dans ces chiffres le perfectionnement des compétences et la reconversion des travailleurs.

Or. en

Amendement 28
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'assurer un traitement efficace et efficient des demandes, la Commission devrait pouvoir privilégier le traitement des demandes relatives à des projets ciblant certaines étapes de la chaîne de valeur ou certaines matières premières stratégiques moins représentées, afin de pouvoir assurer une progression équilibrée de l'Union vers l'atteinte de l'ensemble des niveaux de référence définis dans le présent règlement en ce qui concerne les capacités de l'Union.

Amendement

(13) Afin d'assurer un traitement efficace et efficient des demandes, la Commission devrait pouvoir privilégier le traitement des demandes relatives à des projets ciblant certaines étapes de la chaîne de valeur ou certaines matières premières stratégiques moins représentées, afin de pouvoir assurer une progression équilibrée de l'Union vers l'atteinte de l'ensemble des niveaux de référence définis dans le présent règlement en ce qui concerne les capacités de l'Union. ***La Commission devrait privilégier les projets stratégiques contribuant à la circularité des matières premières.***

Or. en

Amendement 29
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Parallèlement à cela, le caractère imprévisible, complexe et, dans certains cas, excessivement long des procédures nationales d'autorisation compromettent la sécurité d'investissement nécessaire à un véritable développement de projets dans le secteur des matières premières stratégiques. Dès lors, afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre effective des projets stratégiques, les États membres

Amendement

(18) Parallèlement à cela, le caractère imprévisible, complexe et, dans certains cas, excessivement long des procédures nationales d'autorisation compromettent la sécurité d'investissement nécessaire à un véritable développement de projets dans le secteur des matières premières stratégiques. Dès lors, afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre effective des projets stratégiques, les États membres

devraient appliquer à leur égard une procédure d'autorisation simplifiée et prévisible. À cet effet, les projets stratégiques devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national afin de garantir un traitement administratif rapide et un traitement d'urgence dans toutes les procédures judiciaires et de règlement des litiges les concernant. Le présent règlement ne devrait pas empêcher les autorités compétentes de simplifier également l'octroi des autorisations pour les autres projets relatifs à la chaîne de valeur des matières premières critiques qui ne sont pas des projets stratégiques.

devraient appliquer à leur égard une procédure d'autorisation simplifiée et prévisible. À cet effet, les projets stratégiques devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national, **en consultation avec les autorités locales et régionales**, afin de garantir un traitement administratif rapide et un traitement d'urgence dans toutes les procédures judiciaires et de règlement des litiges les concernant. Le présent règlement ne devrait pas empêcher les autorités compétentes de simplifier également l'octroi des autorisations pour les autres projets relatifs à la chaîne de valeur des matières premières critiques qui ne sont pas des projets stratégiques.

Or. en

Amendement 30

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Étant donné leur rôle dans la sécurisation de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques et leur contribution à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et aux transitions écologique et numérique, les projets stratégiques devraient être considérés par l'autorité compétente en matière d'autorisation comme servant l'intérêt public. Les projets stratégiques qui ont une incidence négative sur l'environnement, ***dans la mesure où celle-ci relève du champ d'application de la directive 2000/60/CE, de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE³⁹***, peuvent être autorisés ***lorsque l'autorité compétente chargée de l'octroi des autorisations***

Amendement

(19) Étant donné leur rôle dans la sécurisation de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques et leur contribution à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et aux transitions écologique et numérique, les projets stratégiques devraient être considérés par l'autorité compétente en matière d'autorisation comme servant l'intérêt public. Les projets stratégiques qui ont une incidence négative sur l'environnement, ***en particulier pour les sites Natura 2000, ne peuvent pas*** être autorisés. Le cas échéant, l'évaluation au cas par cas devrait tenir compte des spécificités géologiques des sites d'extraction, qui limitent les décisions

conclut, sur la base d'une évaluation effectuée au cas par cas, que l'intérêt public que sert le projet l'emporte sur ses incidences, pour autant que toutes les conditions pertinentes énoncées dans ces directives soient remplies. Le cas échéant, l'évaluation au cas par cas devrait tenir compte des spécificités géologiques des sites d'extraction, qui limitent les décisions quant à l'emplacement des projets.

quant à l'emplacement des projets.

³⁹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25).

Or. en

Amendement 31
Erik Bergkvist

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Les matières premières qui ne sont pas considérées comme critiques ou stratégiques peuvent toujours être essentielles aux États membres et à leurs industries ainsi que pour les secteurs qui ne sont pas couverts par le présent règlement.

Or. en

Justification

Il est donc crucial que le présent règlement ne soit pas interprété d'une manière contraire. Il est nécessaire de s'assurer que le présent règlement n'affecte pas la disponibilité des matières premières nécessaires pour, par exemple, l'agriculture et la construction.

Amendement 32

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient pouvoir interagir avec une seule autorité nationale, qui soit chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'autorisation tout entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique. Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel et des ressources suffisants.

Amendement

(20) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient pouvoir interagir avec une seule autorité nationale, qui soit chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'autorisation tout entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique. Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. ***Cette désignation n'affecte pas l'organisation ministérielle, y compris son processus décisionnel. Sans affecter la rapidité des procédures, l'autorité compétente désignée demande l'avis et la participation d'autres ministères compétents.*** Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel et des ressources suffisants.

Or. en

Amendement 33

Alessandro Panza

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient pouvoir interagir avec une seule autorité nationale, qui soit chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'autorisation tout entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique. Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel et des ressources suffisants.

Amendement

(20) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets dans le secteur des matières premières critiques devraient pouvoir interagir avec une seule autorité nationale, qui soit chargée de faciliter et de coordonner la procédure d'autorisation tout entière et qui, dans le cas des projets stratégiques, rende une décision globale dans les délais applicables. À cet effet, les États membres devraient désigner une autorité nationale compétente unique ***qui devrait se concerter régulièrement avec les autorités régionales pertinentes.*** Lorsque l'organisation interne d'un État membre l'impose, les tâches de l'autorité nationale compétente devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité, soumise aux mêmes conditions. Afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, les États membres devraient fournir à leur autorité nationale compétente, ou à toute autorité agissant en son nom, un personnel et des ressources suffisants.

Or. en

Amendement 34
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) En vue de garantir la clarté concernant l'autorisation d'un projet stratégique et de limiter l'efficacité d'éventuels recours en justice abusifs, sans empêcher pour autant un contrôle juridictionnel effectif, les États membres devraient veiller à ce que tout litige relatif au processus d'octroi des autorisations

Amendement

(21) En vue de garantir la clarté concernant l'autorisation d'un projet stratégique et de limiter l'efficacité d'éventuels recours en justice abusifs, sans empêcher pour autant un contrôle juridictionnel effectif, les États membres devraient veiller à ce que tout litige relatif au processus d'octroi des autorisations

pour un projet stratégique soit résolu en temps utile. À cet effet, les autorités nationales compétentes devraient faire en sorte que les demandeurs et les promoteurs de projets aient accès à une procédure simple de règlement des litiges et que les projets stratégiques se voient accorder un traitement urgent dans toutes les procédures juridictionnelles et de résolution des litiges se rapportant à de tels projets.

pour un projet stratégique soit résolu en temps utile. À cet effet, les autorités nationales compétentes devraient faire en sorte que les demandeurs et les promoteurs de projets aient accès à une procédure simple de règlement des litiges et que les projets stratégiques se voient accorder un traitement urgent dans toutes les procédures juridictionnelles et de résolution des litiges se rapportant à de tels projets, *sans préjudice de l'application du droit à un recours et de l'application diligente du droit au refus des communautés locales, en particulier des peuples autochtones.*

Or. en

Amendement 35

Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) En vue de garantir la clarté concernant l'autorisation d'un projet stratégique et de limiter l'efficacité d'éventuels recours en justice abusifs, sans empêcher pour autant un contrôle juridictionnel effectif, les États membres devraient veiller à ce que tout litige relatif au processus d'octroi des autorisations pour un projet stratégique soit résolu en temps utile. À cet effet, les autorités nationales compétentes devraient faire en sorte que les demandeurs et les promoteurs de projets aient accès à une procédure simple de règlement des litiges et que les projets stratégiques se voient accorder un traitement urgent dans toutes les procédures juridictionnelles et de résolution des litiges se rapportant à de tels projets.

Amendement

(21) En vue de garantir la clarté concernant l'autorisation d'un projet stratégique et de limiter l'efficacité d'éventuels recours en justice abusifs, sans empêcher pour autant un contrôle juridictionnel effectif, les États membres devraient veiller à ce que tout litige relatif au processus d'octroi des autorisations pour un projet stratégique soit résolu en temps utile. À cet effet, les autorités nationales compétentes devraient faire en sorte que les demandeurs et les promoteurs de projets aient accès à une procédure simple de règlement des litiges et que les projets stratégiques se voient accorder un traitement urgent dans toutes les procédures juridictionnelles et de résolution des litiges se rapportant à de tels projets. *En outre, le présent règlement devrait contribuer à l'échange des meilleures pratiques en matière de*

Amendement 36

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Les évaluations et autorisations environnementales exigées au titre du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne l'eau, les habitats et les oiseaux, font partie intégrante de la procédure d'autorisation d'un projet relatif aux matières premières et constituent une protection essentielle afin que les incidences négatives sur l'environnement soient évitées ou réduites au minimum. ***Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'autorisation des projets stratégiques, tous les moyens permettant de simplifier les évaluations et autorisations requises sans abaisser le niveau de protection de l'environnement devraient être mis en œuvre. À cet égard, il convient de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient groupées afin d'éviter les chevauchements inutiles, et de veiller à ce que les promoteurs de projets et les autorités compétentes se mettent expressément d'accord sur la portée des évaluations groupées avant leur mise en œuvre, de manière à éviter les mesures de suivi inutiles.***

Amendement

(24) Les évaluations et autorisations environnementales exigées au titre du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne l'eau, les habitats et les oiseaux, font partie intégrante de la procédure d'autorisation d'un projet relatif aux matières premières et constituent une protection essentielle afin que les incidences négatives sur l'environnement soient évitées ou réduites au minimum.

Amendement 37

Franz Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent entraver la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques. Des plans bien conçus, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

Amendement

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent entraver la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques. Des plans bien conçus, ***fondés sur une étroite coopération des autorités aux niveaux national, régional et local***, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union ***et dans des pays candidats, voisins et tiers***, de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

Or. en

Amendement 38
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent entraver la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques. Des plans bien conçus, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte

Amendement

(25) Les conflits liés à l'utilisation des sols peuvent entraver la mise en œuvre de projets dans le secteur des matières premières critiques. Des plans bien conçus, incluant des plans d'aménagement du territoire et un zonage, qui tiennent compte

des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

des possibilités de mise en œuvre de projets relatifs aux matières premières critiques et dont les incidences potentielles sur l'environnement, ***la culture et la société, y compris les incidences sur la production alimentaire***, ont été évaluées, peuvent aider à trouver un équilibre entre les biens et les intérêts publics, en réduisant les risques de conflits et en accélérant le déploiement durable dans l'Union de projets dans le secteur des matières premières. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient donc envisager d'inclure des dispositions concernant les projets relatifs aux matières premières lorsqu'elles élaborent des plans de ce genre.

Or. en

Amendement 39
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Reconnaissant le rôle critique des autorités locales et régionales dans la gouvernance à plusieurs niveaux, leur participation active est impérative pour promouvoir le développement régional dans les projets du secteur des matières premières critiques et stratégiques. Leur savoir unique et leur proximité avec ces projets garantissent une prise de décisions efficace, stimulent l'intérêt local, et favorisent des pratiques durables adaptées aux spécifications régionales, améliorant à terme la réussite et l'incidence positive de ces initiatives.

Or. en

Amendement 40
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Considérant 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 ter) *Reconnaissant les besoins et circonstances uniques des régions ultrapériphériques, il est crucial d'adapter les projets miniers, de recyclage et de traitement à leurs conditions spécifiques. Garantir de telles considérations encourage le développement durable, préserve les écosystèmes locaux, respecte les nuances culturelles et maximise les bénéfices potentiels pour ces régions, assurant ainsi la conformité avec l'engagement de l'Union à réaliser un progrès équitable et inclusif sur tous les territoires.*

Or. en

Amendement 41
Susana Solís Pérez, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Considérant 25 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 quater) *Il est essentiel de reconnaître le potentiel des projets miniers, de traitement et de recyclage pour conserver et accroître la valeur au sein des régions, améliorer les compétences locales et lutter contre le dépeuplement, étant donné qu'ils peuvent servir de moteurs économiques centraux, fournissant des opportunités d'emploi, améliorant les capacités locales, et attirant les populations, encourageant ainsi le développement régional et la durabilité sur le long terme.*

Amendement 42
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Au sein de l'Union, les projets dans le secteur des matières premières critiques sont souvent confrontés à des difficultés pour accéder à un financement. Les marchés des matières premières critiques se caractérisent souvent par une forte volatilité des prix, de longs délais de mise en œuvre, une forte concentration et un manque de transparence. En outre, financer ce secteur nécessite de disposer d'un niveau élevé d'expertise, ce qui est rarement le cas des institutions financières. Afin de surmonter ces obstacles et de contribuer à un approvisionnement stable et fiable en matières premières stratégiques, les États membres et la Commission devraient faciliter l'accès au financement et offrir un soutien administratif.

Amendement

(26) Au sein de l'Union, les projets dans le secteur des matières premières critiques sont souvent confrontés à des difficultés pour accéder à un financement. Les marchés des matières premières critiques se caractérisent souvent par une forte volatilité des prix, de longs délais de mise en œuvre, une forte concentration et un manque de transparence. En outre, financer ce secteur nécessite de disposer d'un niveau élevé d'expertise, ce qui est rarement le cas des institutions financières. Afin de surmonter ces obstacles et de contribuer à un approvisionnement stable et fiable en matières premières stratégiques, les États membres et la Commission devraient ***s'attaquer aux obstacles en matière de politiques***, faciliter l'accès au financement et offrir un soutien administratif.

Amendement 43
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Pour que les problèmes des chaîne d'approvisionnement causés par la pandémie de COVID-19 et la crise énergétique provoquée par l'invasion de

l'Ukraine par la Russie ne soient plus possibles, l'Union a besoin de main-d'œuvre, donc elle doit utiliser les instruments financiers de l'Union, tels que le Fonds social européen plus (FSE+), le Fonds européen de développement régional (FEDR) et le mécanisme pour une transition juste (MTJ) pour soutenir les mesures d'éducation et de formation visant à renforcer les compétences de la main-d'œuvre tout au long de la chaîne de valeur des matières premières.

Or. ro

Amendement 44
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d'investissement publics et privés et de faciliter l'intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les

Amendement

(28) Afin de dépasser les limites liées à la fragmentation actuelle des efforts d'investissement publics et privés et de faciliter l'intégration et les retours sur investissement, la Commission, les États membres et les banques de développement devraient mieux coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants au niveau de l'Union et au niveau national et assurer une coordination et une collaboration accrues avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. À cette fin, il conviendrait de créer un sous-groupe spécifique du comité qui rassemblerait des experts des États membres et de la Commission ainsi que des institutions financières publiques pertinentes. Ce sous-groupe devrait être chargé d'examiner les besoins de financement des différents projets stratégiques et les possibilités de financement s'offrant à eux, afin d'indiquer aux promoteurs de projets les

moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. Lorsqu'il envisage et formule des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays tiers, le comité devrait tenir compte, en particulier, de la stratégie «Global Gateway»⁴².

⁴² Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

moyens les plus efficaces d'accéder aux possibilités de financement existantes. Lorsqu'il envisage et formule des recommandations au sujet du financement de projets stratégiques dans des pays ***candidats, voisins et*** tiers, le comité devrait tenir compte, en particulier, de la stratégie «Global Gateway»⁴² ***ainsi que des partenariats stratégiques et des accords d'adhésion.***

⁴² Communication conjointe de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

Or. en

Amendement 45

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les investissements privés réalisés par des entreprises, des investisseurs financiers et des acheteurs sont essentiels. Lorsque ces investissements ne suffisent pas à eux seuls, le déploiement effectif des projets tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques peut nécessiter un soutien public, par exemple sous forme de garanties, de prêts ou d'investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres. Ce soutien public peut constituer une aide d'État. Une telle aide doit avoir un effet incitatif et être nécessaire, appropriée et proportionnée. Les lignes directrices existantes concernant les aides d'État, qui ont récemment été révisées en profondeur conformément aux

Amendement

(29) Les investissements privés réalisés par des entreprises, des investisseurs financiers et des acheteurs sont essentiels. Lorsque ces investissements ne suffisent pas à eux seuls, le déploiement effectif des projets tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques peut nécessiter un soutien public, par exemple sous forme de garanties, de prêts ou d'investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres. Ce soutien public peut constituer une aide d'État. Une telle aide doit avoir un effet incitatif et être nécessaire, appropriée et proportionnée. Les lignes directrices existantes concernant les aides d'État, qui ont récemment été révisées en profondeur conformément aux

objectifs de la double transition, offrent de multiples possibilités pour soutenir les investissements tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques, sous réserve de certaines conditions.

objectifs de la double transition, offrent de multiples possibilités pour soutenir les investissements tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques, sous réserve de certaines conditions. ***La Commission et les États membres devraient clarifier la manière dont les règles en matière d'aides d'État pourraient être utilisées. En outre, ils devraient instaurer des mécanismes financiers qui soutiennent les capacités industrielles, existantes et nouvelles, tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques, couvrant à la fois les dépenses d'exploitation et en capital. La Commission devrait, par ailleurs, explorer la possibilité d'un fonds dédié au niveau de l'Union, par exemple sous la forme d'un fonds européen pour les matières premières ou l'affectation du soutien financier dans le cadre d'un nouveau fonds qui n'est pas dédié aux matières premières seules.***

Or. en

Amendement 46 **Ana Miranda**

Proposition de règlement **Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Les données et les services spatiaux dérivés de l'observation de la Terre peuvent appuyer les efforts déployés en vue de constituer des chaînes de valeur des matières premières critiques durables, en fournissant un flux continu d'informations susceptibles d'être utiles aux activités telles que le suivi et la gestion des zones minières, l'évaluation des incidences environnementales et socioéconomiques ou l'exploration des ressources minérales. L'observation de la Terre peut également fournir des informations sur des zones

Amendement

(33) Les données et les services spatiaux dérivés de l'observation de la Terre peuvent appuyer les efforts déployés en vue de constituer des chaînes de valeur des matières premières critiques durables, en fournissant un flux continu d'informations susceptibles d'être utiles aux activités telles que le suivi et la gestion des zones minières, l'évaluation des incidences environnementales et socioéconomiques ***avant et pendant l'exploitation, afin de garantir la conformité avec les cadres réglementaires sociaux et***

reculées et inaccessibles, aussi les États membres devraient-ils en tenir compte, dans la mesure du possible, au moment d'élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes nationaux d'exploration.

environnementaux, ou l'exploration des ressources minérales. L'observation de la Terre peut également fournir des informations sur des zones reculées et inaccessibles, aussi les États membres devraient-ils en tenir compte, dans la mesure du possible, au moment d'élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes nationaux d'exploration.

Or. en

Amendement 47
Franz Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Bien que le renforcement de la chaîne de valeur des matières premières critiques de l'Union soit nécessaire pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement, les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques resteront mondiales et exposées à des facteurs externes. Les événements récents ou en cours, allant de la crise de la COVID-19 à l'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, ont mis en évidence la vulnérabilité de certaines chaînes d'approvisionnement de l'Union. Afin de veiller à ce que les États membres et les industries européennes soient en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et préparés à en supporter les conséquences, des mesures devraient être élaborées en vue d'accroître les capacités de suivi, de coordonner les stocks stratégiques et de renforcer la préparation des entreprises.

Amendement

(34) Bien que le renforcement de la chaîne de valeur des matières premières critiques de l'Union soit nécessaire pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement, les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques resteront mondiales et exposées à des facteurs externes. Les événements récents ou en cours, allant de la crise de la COVID-19 à l'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, ont mis en évidence la vulnérabilité de certaines chaînes d'approvisionnement de l'Union. Afin de veiller à ce que les États membres et les industries européennes soient en mesure d'anticiper les ruptures d'approvisionnement et préparés à en supporter les conséquences, des mesures devraient être élaborées en vue d'accroître les capacités de suivi, *d'échanger des informations*, de coordonner les stocks stratégiques, *le cas échéant*, et de renforcer la préparation des entreprises.

Or. en

Amendement 48
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les États membres ne sont pas sur un pied d'égalité en matière de connaissance et d'anticipation des risques, et ils n'ont pas tous mis en place des structures spécifiques de suivi des chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques, capables d'informer les entreprises des ruptures d'approvisionnement potentielles. De même, si certaines entreprises ont investi dans le suivi de leurs chaînes d'approvisionnement, d'autres n'ont pas la capacité de le faire. Dès lors, eu égard à la dimension internationale des chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques ainsi qu'à leur complexité, la Commission devrait élaborer un tableau de bord spécifique pour le suivi des matières premières critiques, qui évaluerait les risques liés à leur approvisionnement et garantirait l'accès des autorités publiques et des acteurs privés aux informations recueillies, ce qui améliorerait les synergies entre États membres. Afin de veiller à ce que les chaînes de valeur de l'Union soient suffisamment préparées à d'éventuelles ruptures d'approvisionnement, la Commission devrait réaliser des tests de résistance évaluant la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques et leur exposition aux risques pour la sécurité d'approvisionnement. Les États membres devraient contribuer à cet exercice en confiant, dans la mesure du possible, ces tests de résistance à leurs services nationaux compétents en matière d'approvisionnement et d'information dans

Amendement

(35) Les États membres ne sont pas sur un pied d'égalité en matière de connaissance et d'anticipation des risques, et ils n'ont pas tous mis en place des structures spécifiques de suivi des chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques, capables d'informer les entreprises des ruptures d'approvisionnement potentielles. De même, si certaines entreprises ont investi dans le suivi de leurs chaînes d'approvisionnement, d'autres n'ont pas la capacité de le faire. Dès lors, eu égard à la dimension internationale des chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques ainsi qu'à leur complexité, la Commission devrait élaborer un tableau de bord spécifique pour le suivi des matières premières critiques, qui évaluerait les risques liés à leur approvisionnement et garantirait l'accès des autorités publiques et des acteurs privés aux informations recueillies, ce qui améliorerait les synergies entre États membres. Afin de veiller à ce que les chaînes de valeur de l'Union soient suffisamment préparées à d'éventuelles ruptures d'approvisionnement, la Commission devrait réaliser des tests de résistance évaluant la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques et leur exposition aux risques pour la sécurité d'approvisionnement. Les États membres devraient contribuer à cet exercice en confiant, dans la mesure du possible, ces tests de résistance à leurs services nationaux compétents en matière d'approvisionnement et d'information dans

le domaine des matières premières critiques. Le comité devrait assurer la coordination de la réalisation des tests de résistance par la Commission et les États membres. S'il arrive qu'aucun État membre n'ait la capacité de réaliser le test de résistance requis pour une matière première stratégique donnée, la Commission devrait s'en charger elle-même. Lorsqu'elle met à la disposition du public les résultats de ces tests de résistance, la Commission devrait également suggérer les stratégies que les autorités publiques et les acteurs privés pourraient adopter pour atténuer les risques liés à l'approvisionnement, comme renforcer leurs stocks stratégiques ou diversifier davantage leur approvisionnement. Afin de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures de suivi et à la réalisation des tests de résistance, la Commission devrait coordonner ses activités avec celles du sous-groupe permanent compétent du comité et les États membres devraient recenser et suivre les opérateurs du marché qui revêtent une importance cruciale pour le fonctionnement de la chaîne de valeur. Lorsqu'aucun membre du sous-groupe permanent n'a la capacité de réaliser le test de résistance requis pour une matière première stratégique donnée, la Commission devrait s'en charger elle-même.

le domaine des matières premières critiques. Le comité devrait assurer la coordination de la réalisation des tests de résistance par la Commission et les États membres. S'il arrive qu'aucun État membre n'ait la capacité de réaliser le test de résistance requis pour une matière première stratégique donnée, la Commission devrait s'en charger elle-même. Lorsqu'elle met à la disposition du public les résultats de ces tests de résistance, la Commission devrait également suggérer les stratégies que les autorités publiques et les acteurs privés pourraient adopter pour atténuer les risques liés à l'approvisionnement, comme *mettre en œuvre des mesures de politique supplémentaires pour réduire le besoin de matières premières stratégiques*, renforcer leurs stocks stratégiques ou diversifier davantage leur approvisionnement. Afin de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures de suivi et à la réalisation des tests de résistance, la Commission devrait coordonner ses activités avec celles du sous-groupe permanent compétent du comité et les États membres devraient recenser et suivre les opérateurs du marché qui revêtent une importance cruciale pour le fonctionnement de la chaîne de valeur. Lorsqu'aucun membre du sous-groupe permanent n'a la capacité de réaliser le test de résistance requis pour une matière première stratégique donnée, la Commission devrait s'en charger elle-même.

Or. en

Amendement 49
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l'infini, malgré une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l'extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage devrait prendre de plus en plus d'ampleur et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage de la plupart des matières premières critiques sont faibles, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité.

Amendement

(41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l'infini, malgré une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l'extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage devrait prendre de plus en plus d'ampleur et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage de la plupart des matières premières critiques sont faibles, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité. ***Quelle que soit la quantité de matières premières stratégiques consommées au sein de l'Union en 2030, l'horizon de voyage devrait avoir pour objectif la circularité complète de ces matières premières.***

Or. en

Amendement 50
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l'infini, malgré

Amendement

(41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l'infini, malgré

une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l'extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage devrait prendre de plus en plus d'ampleur et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage de la plupart des matières premières critiques sont faibles, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité.

une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l'extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage devrait prendre de plus en plus d'ampleur et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage de la plupart des matières premières critiques sont faibles ***en l'absence de mesures d'incitation***, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité, ***de sorte que le recyclage soit l'élément central de la transition vers une économie efficace et de l'obtention des matières premières nécessaires.***

Or. ro

Amendement 51 **Franc Bogovič**

Proposition de règlement **Considérant 41**

Texte proposé par la Commission

(41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l'infini, malgré une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une

Amendement

(41) La plupart des matières premières critiques sont des métaux, lesquels peuvent en principe être recyclés à l'infini, malgré une détérioration de leurs qualités dans certains cas. Cette possibilité ouvre la voie à une transition vers une économie véritablement circulaire, dans le contexte de la transition écologique. Après une

phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l'extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage **devrait** prendre de plus en plus d'ampleur et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage de la plupart des matières premières critiques sont faibles, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité.

phase initiale de croissance rapide de la demande de matières premières critiques nécessaires aux nouvelles technologies, lors de laquelle l'extraction primaire et la transformation continueront de représenter la source prédominante, le recyclage **et le réemploi devraient** prendre de plus en plus d'ampleur et réduire le besoin d'extraction primaire et ses incidences associées. Aujourd'hui, toutefois, les taux de recyclage de la plupart des matières premières critiques sont faibles, et les systèmes et technologies de recyclage ne sont souvent pas adaptés aux spécificités de ces matières premières. Il est donc nécessaire d'agir sur les différents facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre la circularité.

Or. en

Amendement 52

Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) Il convient d'éduquer et de sensibiliser le public à l'importance du recyclage et de l'utilisation efficace des ressources, en encourageant un comportement durable au niveau individuel et collectif, car ce n'est qu'ainsi qu'il y aura une transition vers une économie véritablement circulaire, qui contribuera à réduire la dépendance vis-à-vis des pays tiers en ce qui concerne les matières premières.

Or. ro

Amendement 53

Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) *Les déchets électroniques contiennent des matières premières critiques dans des concentrations nettement supérieures à celles que l'on retrouve dans les meilleures teneurs en minerai au monde. Cela offre un potentiel de développement immense pour l'exploitation minière urbaine. Par conséquent, il est crucial d'établir des infrastructures de soutien pour les centres de recyclage, leur permettant de réintroduire ces matières recyclées sur le marché de manière efficace et efficiente.*

Or. en

Justification

Cette approche présente une opportunité économique durable qui favorise le développement régional, soulignant l'engagement de l'Union à promouvoir une économie circulaire résiliente.

Amendement 54
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) Bon nombre de régions de l'Union ont longtemps pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion

(43) Bon nombre de régions de l'Union ont longtemps pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion

des déchets d'extraction peut créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation. Le manque d'attention accordée à la teneur des déchets en matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, **et le manque d'informations à ce sujet** constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction.

des déchets d'extraction peut créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier **et contribuer positivement au développement des communautés régionales et locales concernées**, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation **qui accentue les disparités et inégalités régionales**. Le manque d'attention accordée **aux aspects sociaux et économiques et le manque d'informations en tant que telles** sur la teneur des déchets en matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, **ainsi qu'à la cohésion territoriale**.

Or. en

Amendement 55 **Ana Miranda**

Proposition de règlement **Considérant 43**

Texte proposé par la Commission

(43) Bon nombre de régions de l'Union ont longuement pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction peut créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation. Le manque d'attention accordée à la teneur des déchets en

Amendement

(43) Bon nombre de régions de l'Union ont longuement pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction peut créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation, **tout en améliorant la résilience de l'Union et en limitant les**

matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, et le manque d'informations à ce sujet constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction.

incidences négatives de l'accès aux matières premières sur l'environnement et la société. Le manque d'attention accordée à la teneur des déchets en matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, et le manque d'informations à ce sujet constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction.

Or. en

Amendement 56
Peter Pollák

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Bon nombre de régions de l'Union ont longuement pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction peut créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation. Le manque d'attention accordée à la teneur des déchets en matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, ***et le manque d'informations à ce sujet*** constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction.

Amendement

(43) Bon nombre de régions de l'Union ont longuement pratiqué l'extraction de matières premières, et de grandes quantités de déchets d'extraction se trouvent donc dans des installations fermées; ces déchets, dont l'importance économique est un phénomène récent, n'ont généralement pas été analysés afin d'en connaître la teneur potentielle en matières premières critiques. La valorisation des matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction peut créer de la valeur économique et de l'emploi dans les régions au passé minier, qui sont souvent frappées de déclin sous l'effet de la désindustrialisation ***qui accentue les disparités et inégalités régionales.*** Le manque d'attention accordée ***aux aspects sociaux et économiques et le manque d'informations en tant que telles*** sur la teneur des déchets en matières premières critiques, en particulier dans les installations de gestion de déchets fermées, constituent un obstacle majeur à l'exploitation accrue des matières

premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, *ainsi qu'à la cohésion territoriale.*

Or. en

Amendement 57
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) Il convient de créer un cadre réglementaire clair et cohérent pour la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets de l'extraction, afin de garantir le respect des règles de protection de l'environnement et de la santé humaine, mais également de stimuler les investissements dans les infrastructures nécessaires à la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, notamment en facilitant l'accès au financement et en fournissant un soutien gouvernemental afin que la dépendance envers les nouvelles extractions puisse être réduite et que les ressources existantes soient réutilisées de manière durable.

Or. ro

Amendement 58
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45) Les exploitants d'installations de

(45) Les exploitants d'installations de

gestion des déchets d'extraction, qu'elles soient nouvelles ou anciennes, devraient procéder à une étude d'évaluation économique préliminaire concernant la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction présents sur le site et provenant de la génération de ces déchets. Conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, la priorité devrait être d'éviter la génération de déchets contenant des matières premières critiques, en retirant ces dernières du volume extrait avant que celui-ci ne devienne un déchet. Lors de la réalisation de cette étude, les exploitants devraient rassembler les informations nécessaires, y compris les concentrations et les quantités de matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, et évaluer différentes options en ce qui concerne les processus, les opérations ou les accords commerciaux susceptibles de permettre une valorisation *économiquement* viable des matières premières critiques. Cette obligation vient s'ajouter à celles établies dans la directive 2006/21/CE et les dispositions législatives nationales qui la transposent, et est directement applicable. Lors de sa mise en œuvre, les exploitants et les autorités compétentes devraient s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative et de regrouper le plus possible les procédures.

⁴⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

gestion des déchets d'extraction, qu'elles soient nouvelles ou anciennes, devraient procéder à une étude d'évaluation économique préliminaire concernant la valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction présents sur le site et provenant de la génération de ces déchets. Conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, la priorité devrait être d'éviter la génération de déchets contenant des matières premières critiques, en retirant ces dernières du volume extrait avant que celui-ci ne devienne un déchet. Lors de la réalisation de cette étude, les exploitants devraient rassembler les informations nécessaires, y compris les concentrations et les quantités de matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction, et évaluer différentes options en ce qui concerne les processus, les opérations ou les accords commerciaux susceptibles de permettre une valorisation viable *sur le plan économique, environnemental et social* des matières premières critiques. Cette obligation vient s'ajouter à celles établies dans la directive 2006/21/CE et les dispositions législatives nationales qui la transposent, et est directement applicable. Lors de sa mise en œuvre, les exploitants et les autorités compétentes devraient s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative et de regrouper le plus possible les procédures.

⁴⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Or. en

Amendement 59

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation **économiquement** viable des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres devraient suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de

Amendement

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation viable **sur le plan économique, environnemental et social** des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres devraient suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus

valorisation de matières premières critiques.

précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques, *de la manière la moins préjudiciable pour l'environnement.*

Or. en

Amendement 60
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation économiquement viable des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées, les États membres devraient suivre une

Amendement

(46) Afin de remédier au manque actuel d'informations sur les matières premières critiques qui se trouvent dans les installations de gestion des déchets d'extraction fermées, les États membres devraient créer une base de données contenant toutes les informations pertinentes pour encourager la valorisation, notamment les quantités et les concentrations de matières premières critiques dans les installations de gestion des déchets d'extraction, dans le respect des règles de concurrence de l'Union. Les informations devraient être mises à la disposition du public, dans un format numérique et facile à consulter, permettant l'accès à des informations techniques plus détaillées. Afin de faciliter un accès convivial aux informations, les États membres ***ainsi que les autorités locales et régionales*** devraient, par exemple, fournir un point de contact de manière à permettre des échanges plus approfondis avec les promoteurs potentiels de projets de valorisation de matières premières critiques. La base de données devrait être conçue de manière à permettre aux promoteurs de projets potentiels de repérer aisément les installations offrant de grandes possibilités de valorisation économiquement viable des matières. Afin d'utiliser au mieux des ressources limitées,

approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques.

les États membres devraient suivre une approche par étapes et n'appliquer les mesures de collecte d'informations les plus contraignantes qu'aux installations les plus prometteuses. Les activités de collecte d'informations devraient viser à fournir des informations exactes et représentatives sur les installations de gestion des déchets d'extraction et à obtenir une idée la plus précise possible des possibilités de valorisation de matières premières critiques.

Or. en

Amendement 61 **Ana Miranda**

Proposition de règlement **Considérant 49**

Texte proposé par la Commission

(49) Les matières premières critiques vendues sur le marché de l'Union sont souvent certifiées en ce qui concerne la durabilité de leur production et de leur chaîne d'approvisionnement. Cette certification peut être obtenue au moyen d'une grande diversité de systèmes de certification publics et privés, couvrant différents domaines et plus ou moins stricts, ce qui peut engendrer une confusion quant à la nature et à la véracité des allégations formulées au sujet de la durabilité relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union sur la base d'une telle certification. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution reconnaissant les systèmes de certification qu'il y a lieu de considérer comme complets et fiables, de manière à fournir aux autorités et aux acteurs du marché une base commune pour évaluer la durabilité des matières premières critiques. Cette reconnaissance ne devrait être accordée qu'aux systèmes de

Amendement

(49) Les matières premières critiques vendues sur le marché de l'Union sont souvent certifiées en ce qui concerne la durabilité de leur production et de leur chaîne d'approvisionnement. Cette certification peut être obtenue au moyen d'une grande diversité de systèmes de certification publics et privés, couvrant différents domaines et plus ou moins stricts, ce qui peut engendrer une confusion quant à la nature et à la véracité des allégations formulées au sujet de la durabilité relative des matières premières critiques mises sur le marché de l'Union sur la base d'une telle certification. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution reconnaissant les systèmes de certification qu'il y a lieu de considérer comme complets et fiables, de manière à fournir aux autorités et aux acteurs du marché une base commune pour évaluer la durabilité des matières premières critiques. Cette reconnaissance ne devrait être accordée qu'aux systèmes de

certification qui couvrent un large éventail d'aspects liés à la durabilité, y compris la protection de l'environnement, **aux** droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, et la transparence des entreprises, et qui contiennent des dispositions prévoyant une vérification et un contrôle de la conformité assurés par un tiers indépendant. Afin de garantir des procédures efficaces, les promoteurs de projets qui demandent leur reconnaissance en tant que projets stratégiques devraient être autorisés à invoquer leur participation à un système reconnu afin de démontrer que leur projet est mis en œuvre de manière durable.

certification qui couvrent un large éventail d'aspects liés à la durabilité, y compris la protection de l'environnement **relative à l'air, au sol, à l'eau et à la biodiversité, le respect du patrimoine culturel, les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, et la transparence des entreprises et la participation des communautés locales dans le processus de prise de décision, qui garantissent le plus haut niveau d'exigences**, et qui contiennent des dispositions prévoyant une vérification et un contrôle de la conformité assurés par un tiers indépendant. Afin de garantir des procédures efficaces, les promoteurs de projets qui demandent leur reconnaissance en tant que projets stratégiques devraient être autorisés à invoquer leur participation à un système reconnu afin de démontrer que leur projet est mis en œuvre de manière durable.

Or. en

Amendement 62

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les

Amendement

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement, **avec une attention particulière accordée au respect de la législation sur le travail forcé et le devoir de diligence, aux droits des travailleurs et aux recommandations de l'OIT sur le secteur minier, et au dialogue constructif avec les communautés locales. Ces partenariats devraient chercher un**

objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», **qui contribue** à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays.

partage plus équilibré des richesses dans la chaîne d'approvisionnement et de production, et couvrir dès que possible des mécanismes de régulation contre la spéculation afin de contrôler les courtiers et les spéculateurs. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», **planifiés avec transparence et examen du public, conçus pour la transition d'économies durables afin de lutter contre le changement climatique et d'aider à répondre également aux besoins de base, tout en défendant les droits de l'homme, en réduisant les inégalités, et pas uniquement un mécanisme de diminution des risques pour la concurrence dans le secteur privé, tout en contribuant** à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays.

Or. en

Amendement 63
Franc Bogovič

Proposition de règlement

Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays.

Amendement

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays. ***Des efforts supplémentaires devraient également être consentis en matière de coopération et de coordination avec les partenaires internationaux, ainsi qu'avec les membres de l'Association européenne de libre-échange, les pays participant au marché intérieur ou les pays candidats et voisins.***

Or. en

Amendement 64

Peter Pollák

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays.

Amendement

(54) L'Union a conclu des partenariats stratégiques couvrant les matières premières avec des pays tiers afin de mettre en œuvre le plan d'action de 2020 sur les matières premières critiques. Ces efforts devraient se poursuivre, afin de diversifier l'approvisionnement. Afin d'élaborer et de garantir un cadre cohérent pour la conclusion de futurs partenariats, les États membres et la Commission devraient notamment examiner, dans le cadre de leurs interactions au sein du comité, la question de savoir si les partenariats existants permettent d'atteindre les objectifs escomptés, les pays tiers devant être considérés comme prioritaires pour de nouveaux partenariats, le contenu et la cohérence de ces partenariats ainsi que les synergies potentielles entre les coopérations bilatérales mises en place entre les États membres et les pays tiers pertinents, et assurer une coordination sur ces questions. L'Union devrait chercher à nouer des partenariats bénéfiques avec les marchés émergents et les économies en développement, conformément à sa stratégie «Global Gateway», qui contribue à la diversification de sa chaîne d'approvisionnement en matières premières tout en apportant une valeur ajoutée à la production dans ces pays. ***Au moment d'établir les priorités pour les nouveaux partenariats avec des pays tiers, il convient d'accorder une attention particulière aux droits de l'homme, à la résolution des conflits et à la stabilité régionale.***

Or. en

Amendement 65
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(54 bis) *Au moment d'établir les priorités pour les nouveaux partenariats avec des pays candidats, voisins et tiers, il convient d'accorder une attention particulière aux droits de l'homme, à la résolution des conflits et à la stabilité régionale.*

Or. en

Amendement 66
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation d'autres parties en tant qu'observateurs. Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur

(55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation d'autres parties en tant qu'observateurs. ***Le Parlement européen devrait systématiquement être convié aux réunions du comité.*** Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes

de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 67
Martina Michels

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation d'autres parties en tant qu'observateurs. Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au

Amendement

(55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation **des autorités locales et régionales, de la société civile et** d'autres parties en tant qu'observateurs. Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, **ainsi que la durabilité**, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur

titre du présent règlement.

absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 68
Alessandro Panza

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation d'autres parties en tant qu'observateurs. Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. ***Les conseils et avis du comité devraient être non contraignants et leur absence ne devrait pas empêcher la Commission d'exécuter ses missions au titre du présent règlement.***

Amendement

(55) Afin de soutenir l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre et au financement des projets stratégiques, aux programmes d'exploration et à la surveillance des capacités ou des stocks stratégiques ainsi que pour conseiller de manière adéquate la Commission, il y a lieu de créer un comité européen des matières premières critiques. Ce comité devrait se composer des États membres et de la Commission, tout en étant capable d'assurer la participation d'autres parties en tant qu'observateurs. Afin d'acquérir l'expertise nécessaire à l'exécution de certaines tâches, le comité devrait créer des sous-groupes permanents sur le financement, l'exploration, le suivi et les stocks stratégiques, qui devraient agir en réseau en rassemblant les différentes autorités nationales compétentes, ***des acteurs économiques***, et, au besoin, consulter les entreprises du secteur de l'industrie, le monde universitaire, la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes. ***Au moment d'exécuter ses missions au titre du présent règlement, la Commission devrait tenir le plus grand compte de l'avis et des conseils du comité.***

Or. en

Amendement 69
Ana Miranda

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) L'absence de progrès dans l'atteinte des objectifs, y compris des niveaux de référence définis pour la capacité et la diversification, peut indiquer qu'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires. La Commission devrait donc suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

Amendement

(56) L'absence de progrès dans l'atteinte des objectifs, y compris des niveaux de référence définis pour la capacité et la diversification, peut indiquer qu'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires. La Commission devrait donc suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs ***et faire un rapport au Parlement européen.***

Or. en

Amendement 70
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Considérant 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56 bis) Durant le processus d'évaluation conformément à l'article 46, la Commission devrait établir des objectifs spécifiques se rapportant aux capacités d'extraction, de traitement et de recyclage pour chaque matière première stratégique. Cela devrait être fait soit dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit en fonction de la disponibilité des informations nécessaires concernant la disponibilité de la matière dans les installations municipales de gestion des déchets, ainsi que les développements technologiques nécessaires.

Or. en

Justification

Les objectifs actuels sont très vastes et incluent toutes les matières. Des objectifs spécifiques devraient être considérés conformément aux caractéristiques et à la disponibilité de chaque matière, en tenant compte des rapports rédigés par les autorités locales et régionales concernant leurs installations municipales de gestion des déchets.

Amendement 71

Ana Miranda

Proposition de règlement

Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Afin de garantir une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. La Commission et les autorités nationales compétentes, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur contrôle, ainsi que les fonctionnaires et les agents d'autres autorités des États membres, ne devraient pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en vertu du présent règlement et qui relèvent du secret professionnel. Ce principe devrait également s'appliquer au comité européen des matières premières critiques. Les données devraient être traitées et stockées dans un environnement sécurisé.

Amendement

(58) Afin de garantir une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. La Commission et les autorités nationales compétentes, leurs fonctionnaires, leurs agents et les autres personnes travaillant sous leur contrôle, ainsi que les fonctionnaires et les agents d'autres autorités des États membres ***et du Parlement européen***, ne devraient pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en vertu du présent règlement et qui relèvent du secret professionnel. Ce principe devrait également s'appliquer au comité européen des matières premières critiques. Les données devraient être traitées et stockées dans un environnement sécurisé.

Or. en

Amendement 72

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères, l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'UE, et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles. La Commission devrait soumettre au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et les progrès accomplis sur la voie de ses objectifs, y compris des niveaux de référence établis pour la capacité et la diversification. Ce rapport devrait également évaluer, à la lumière de la mise en œuvre des mesures relatives à la transparence de l'empreinte environnementale des matières premières critiques, la pertinence de fixer des seuils maximaux pour l'empreinte environnementale.

Amendement

(62) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères, l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'UE, et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles, ***en particulier sur les droits de l'homme, l'environnement et la circularité***. La Commission devrait soumettre au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et les progrès accomplis sur la voie de ses objectifs, y compris des niveaux de référence établis pour la capacité et la diversification. Ce rapport devrait également évaluer, à la lumière de la mise en œuvre des mesures relatives à la transparence de l'empreinte environnementale des matières premières critiques, la pertinence de fixer des seuils maximaux pour l'empreinte environnementale.

Or. en

Amendement 73
Alessandro Panza

Proposition de règlement
Considérant 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(64 bis) La nécessité de garantir un approvisionnement durable et résilient en matières premières critiques dépend du renforcement des chaînes

d’approvisionnement au niveau régional européen. Afin d’améliorer la stabilité des chaînes d’approvisionnement et de réduire la dépendance vis-à-vis des sources externes, la participation des acteurs régionaux est également cruciale.

Or. en

Amendement 74
Alessandro Panza

Proposition de règlement
Considérant 64 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(64 ter) L’importance de la transparence dans les chaînes d’approvisionnement est reconnue par l’introduction de mesures visant à garantir la clarté et le contrôle adéquats de la traçabilité des matières premières critiques. Afin de garantir la responsabilité sociale et environnementale des entreprises opérant dans ce secteur et de fournir des informations précises, les solutions numériques et les technologies avancées sont encouragées pour surveiller et communiquer de manière transparente à propos de l’origine des matières premières, des normes de durabilité adoptées, et des pratiques sociales et environnementales développées par les fournisseurs.

Or. en

Amendement 75
Alessandro Panza

Proposition de règlement
Considérant 64 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(64 quater) *En vue de promouvoir une résilience et une durabilité progressives de l’approvisionnement en matières premières critiques, il est vivement recommandé d’investir dans la recherche et le développement afin de favoriser la diversification régionale des sources d’approvisionnement. Au moyen d’une collaboration entre les entreprises, universités et centres de recherche, des alternatives durables seront identifiées et développées, notamment l’utilisation de matières recyclées ou l’adoption de nouvelles technologies pour réduire la dépendance vis-à-vis des sources d’approvisionnement à l’échelle mondiale.*

Or. en

Amendement 76
Alessandro Panza

Proposition de règlement
Considérant 64 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(64 quinquies) *La protection de l’environnement et de la santé des citoyens devrait être la priorité dans la sélection des projets; des évaluations environnementales approfondies sont requises, tenant compte des particularités et fragilités régionales, ne fût-ce que la stabilité hydrogéologique, en faisant participer les acteurs régionaux des zones concernées jouant un rôle majeur.*

Or. en

Amendement 77
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

Amendement

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, ***en privilégiant des dispositions relatives à la durabilité, à l'efficacité, à la suffisance et à la circularité afin d'améliorer la compétitivité de l'Union.***

Or. en

Amendement 78
Susana Solís Pérez, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

Amendement

1. L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques ***et le développement durable de ses régions.***

Or. en

Amendement 79
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif du présent règlement est

Amendement

1. L'objectif du présent règlement est

d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques *et stratégiques*.

Or. en

Amendement 80

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif du présent règlement est ***d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.***

Amendement

1. L'objectif du présent règlement est ***de garantir à l'Union un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et leur utilisation circulaire et durable, conformément au pacte vert et aux limites planétaires.***

Or. en

Amendement 81

Franc Bogovič

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris ***toutes les étapes de recyclage intermédiaires***, permet de produire des quantités satisfaisant au moins 15 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union.

Amendement

iii) la capacité de recyclage de l'Union, y compris ***la préparation à l'étape du recyclage, de la collecte au tri et au prétraitement***, permet de produire des quantités satisfaisant au moins 15 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques de l'Union.

Or. en

Justification

Afin d'éviter des cas de double comptage, le niveau de référence de 15 % de recyclage mentionné ne devrait couvrir que l'étape de la «préparation au recyclage», avec des mesures supplémentaires soutenant le développement d'une capacité de collecte, de tri et de prétraitement, et non toutes les étapes intermédiaires de recyclage telles que mentionnées dans l'article.

Amendement 82
Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) Dans le cadre du rapport visé à l'article 1, paragraphe 3, la Commission est tenue de publier sa méthode de calcul et de communication de ces niveaux de référence. Il convient de développer un mécanisme pour garantir que toutes les matières sont traitées équitablement.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de clarifier les niveaux de référence, étant donné que les tonnages et la valeur varient considérablement entre les différentes matières premières, ce qui ferait en sorte que les matières plus volumineuses dominent les niveaux de référence.

Amendement 83
Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) garantir des procédures d'autorisation plus efficaces et transparentes sans réduire les exigences environnementales et sociales;

Or. en

Amendement 84
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant **un** niveau élevé de protection de l'environnement grâce à l'amélioration de la circularité et de la durabilité de ces matières et de ces produits.

Amendement

d) assurer la libre circulation des matières premières critiques et des produits mis sur le marché de l'Union qui en contiennent tout en garantissant **le** niveau **le plus** élevé de protection de l'environnement grâce à l'amélioration de la **durabilité, de la réparabilité, de la** circularité et de la durabilité de ces matières et de ces produits;

Or. en

Amendement 85
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) soutenir une transition énergétique juste dans l'Union, avec des politiques qui respectent le devoir de diligence, les droits de l'homme et l'environnement, et qui permettent aux États membres de respecter leurs engagements internationaux en matière de climat.

Or. en

Amendement 86
Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) assurer le contrôle public de tous les processus du cycle de vie liés aux matières premières critiques et stratégiques.

Or. en

Amendement 87

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) fournir des emplois de qualité et promouvoir un marché du travail inclusif et équitable dans toute la chaîne de valeur des matières premières critiques.

Or. en

Amendement 88

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque, sur la base du rapport visé à l'article 42, la Commission conclut que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, elle étudie la possibilité de proposer des mesures ou d'exercer ses compétences au niveau de l'Union ***pour faire en sorte que lesdits objectifs soient remplis***, sous réserve des conditions de

3. Lorsque, sur la base du rapport visé à l'article 42, la Commission conclut que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, elle étudie, ***en étroite coopération avec les parties prenantes pertinentes***, la possibilité de proposer des mesures ou d'exercer ses compétences au niveau de l'Union, sous réserve des

faisabilité et de proportionnalité.

conditions de faisabilité et de proportionnalité. *À cet effet, la Commission permet un certain niveau de flexibilité pour refléter au mieux le caractère unique de la chaîne de valeur de la matière première visée, étant donné que chaque matière présente des propriétés et des enjeux spécifiques associés à son approvisionnement, à son traitement et à son recyclage. Elle devrait se concentrer sur le maintien des capacités existantes et leur soutien. Un dialogue ouvert et constant entre l'industrie et les décideurs politiques devrait être encouragé afin de définir des objectifs de référence qui soient à la fois techniquement et économiquement réalisables, tout en étant conformes aux objectifs de l'Union.*

Or. en

Justification

Les niveaux de référence en matière d'approvisionnement, de traitement et de recyclage sont trop généraux et irréalistes, et peuvent entraîner des conséquences imprévues et négatives. Il convient d'étudier attentivement les dispositions au regard des difficultés économiques et techniques associées à leur mise en œuvre et du risque de surcharge de l'industrie de l'Union, en particulier des PME.

Amendement 89

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque, sur la base du rapport visé à l'article 42, la Commission conclut que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, elle *étudie la possibilité de proposer des* mesures ou *d'exercer* ses compétences au niveau de l'Union pour faire en sorte que lesdits objectifs soient remplis, *sous réserve des conditions de faisabilité et de proportionnalité.*

Amendement

3. Lorsque, sur la base du rapport visé à l'article 42, la Commission conclut que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés au paragraphe 2, elle *examine les raisons pour lesquelles les objectifs ne sont pas atteints et propose des* mesures ou *exerce* ses compétences au niveau de l'Union pour faire en sorte que lesdits objectifs soient remplis.

Justification

Il existe des dispositions dans la législation européenne existante qui compliquent l'extraction des matières premières stratégiques/critiques (sans avantages environnementaux clairs). Ces types d'obstacles aux projets miniers et de recyclage dans l'Union ne sont pas couverts par le présent règlement. Par conséquent, si les objectifs du règlement ne sont pas atteints, la Commission devrait en évaluer les raisons et proposer des mesures pour faire en sorte que les objectifs du règlement soient atteints.

Amendement 90**Franc Bogovič****Proposition de règlement****Article 2 – alinéa 1 – point 5***Texte proposé par la Commission*

(5) «exploration»: l'ensemble des activités visant à identifier et à recenser les propriétés d'occurrences minérales;

Amendement

(5) «exploration»: l'ensemble des activités visant à identifier et à recenser les propriétés d'occurrences minérales, **y compris le développement de nouvelles technologies d'extraction et de traitement, les campagnes de forage d'exploration, et le lancement d'installations pilotes;**

Amendement 91**Martina Michels**

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement**Article 2 – alinéa 1 – point 8***Texte proposé par la Commission*

(8) «réserves»: l'ensemble des occurrences minérales dont l'extraction est **économiquement** viable;

Amendement

(8) «réserves»: l'ensemble des occurrences minérales dont l'extraction est viable **sur le plan économique, environnemental et social;**

Amendement 92
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) «réserves»: l'ensemble des occurrences minérales dont l'extraction est économiquement viable;

Amendement

(8) «réserves»: l'ensemble des occurrences minérales dont l'extraction est économiquement viable ***dans un contexte de marché donné***;

Or. en

Amendement 93
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins;

Amendement

(11) «recyclage»: toute opération de valorisation, ***y compris la collecte, le tri et le désassemblage***, par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins;

Or. en

Amendement 94
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

(18) «promoteur de projet»: toute entreprise ou tout consortium d'entreprises qui développe un projet dans le secteur des matières premières;

Amendement

(18) «promoteur de projet»: toute entreprise ou tout consortium d'entreprises qui développe un projet dans le secteur des matières premières ***dans l'Union ou dans des pays tiers***;

Amendement 95
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

(28) «principaux opérateurs du marché»: les producteurs prenant part à l'extraction, à la transformation ou au recyclage de matières premières critiques, les négociants et distributeurs de matières premières critiques et les entreprises en aval qui consomment des quantités importantes de matières premières critiques;

Amendement

(28) «principaux opérateurs du marché»: les producteurs prenant part à ***l'exploration***, l'extraction, à la transformation ou au recyclage de matières premières critiques, les négociants et distributeurs de matières premières critiques et les entreprises en aval qui consomment des quantités importantes de matières premières critiques;

Amendement 96
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe I, section 1, en vue d'actualiser la liste des matières premières stratégiques.

Les listes actualisées des matières premières stratégiques incluent, parmi toutes les matières premières évaluées, celles qui figurent aux premières places du point de vue de l'importance stratégique, du taux de croissance prévu de la demande et de la difficulté à augmenter la production. L'importance stratégique, le taux de croissance prévu de la demande et la difficulté à augmenter la

Amendement

supprimé

production sont déterminés conformément à l'annexe I, section 2.

Or. en

Amendement 97
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les listes actualisées des matières premières stratégiques incluent, parmi toutes les matières premières évaluées, celles qui figurent aux premières places du point de vue de l'importance stratégique, du taux de croissance prévu de la demande et de la difficulté à augmenter la production. L'importance stratégique, le taux de croissance prévu de la demande et la difficulté à augmenter la production sont déterminés conformément à l'annexe I, section 2.

Amendement

Les listes actualisées des matières premières stratégiques incluent, parmi toutes les matières premières évaluées, celles qui figurent aux premières places du point de vue de l'importance stratégique, du taux de croissance prévu de la demande, ***de la disponibilité prévue de la demande qui pourrait compromettre le développement régional***, et de la difficulté à augmenter la production. L'importance stratégique, le taux de croissance prévu de la demande, ***la disponibilité prévue de la demande qui pourrait compromettre le développement régional***, et la difficulté à augmenter la production sont déterminés conformément à l'annexe I, section 2.

Or. en

Justification

Outre ces conditions, la disponibilité des matières doit être prise en considération pour que celles-ci puissent être considérées comme stratégiques dans une vision à long terme qui pourrait compromettre le développement régional.

Amendement 98
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les listes actualisées des matières premières stratégiques incluent, parmi toutes les matières premières évaluées, celles qui figurent aux premières places du point de vue de l'importance stratégique, du taux de croissance prévu de la demande et de la difficulté à augmenter la production. L'importance stratégique, le taux de croissance prévu de la demande et la difficulté à augmenter la production sont déterminés conformément à l'annexe I, section 2.

Amendement

Les listes actualisées des matières premières stratégiques incluent, parmi toutes les matières premières **critiques** évaluées, celles qui figurent aux premières places du point de vue de l'importance stratégique, du taux de croissance prévu de la demande et de la difficulté à augmenter la production **et surtout, soutiennent les objectifs énoncés à l'article 1, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.** L'importance stratégique, le taux de croissance prévu de la demande et la difficulté à augmenter la production sont déterminés conformément à l'annexe I, section 2.

Or. en

Amendement 99
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les listes actualisées des matières premières stratégiques incluent, parmi toutes les matières premières évaluées, celles qui figurent aux premières places du point de vue de l'importance stratégique, du taux de croissance prévu de la demande et de la difficulté à augmenter la production. L'importance stratégique, le taux de croissance prévu de la demande et la difficulté à augmenter la production sont déterminés conformément à l'annexe I, section 2.

Amendement

Les listes actualisées des matières premières stratégiques incluent, parmi toutes les matières premières évaluées, celles qui figurent aux premières places du point de vue de l'importance stratégique, du taux de croissance prévu de la demande et de la difficulté à augmenter la production. L'importance stratégique, le taux de croissance prévu de la demande et la difficulté à **développer ou à** augmenter la production sont déterminés conformément à l'annexe I, section 2.

Or. en

Amendement 100
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *La commission a recours à une méthode transparente et clairement définie pour l'évaluation des matières devant être reprises dans la liste des matières premières stratégiques, y compris au moyen de l'utilisation de fiches techniques, similaire à la méthode utilisée pour la liste de matières premières critiques. Les futures listes de matières stratégiques devraient être accompagnées d'une évaluation de l'incidence de la législation européenne existante et de l'incidence que celle-ci a sur les matières reprises sur lesdites listes.*

Or. en

Justification

Critical raw materials are assessed through a criticality assessment based on a specific methodology which includes a long and thorough validating process with the assistance of external experts, industry representatives and research institutes. Same should be the case also for strategic raw materials. On the contrary, the identification of strategic raw materials was not based on a published methodology nor did it include previous consultations. Incorporating strategic raw materials into the critical raw materials list (Annex 2) implies that all of materials have met the thresholds set by the CRM methodology, which is misleading.

Amendement 101
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission réexamine et, si nécessaire, actualise la liste des matières premières stratégiques avant le [OP: veuillez insérer: **quatre** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],

3. La Commission réexamine et, si nécessaire, actualise la liste des matières premières stratégiques avant le [OP: veuillez insérer: **trois** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],

et tous les *quatre* ans par la suite.

et tous les *trois* ans par la suite. *À la demande du comité, sur la base du suivi et des tests de résistance en vertu du présent règlement, si nécessaire, la Commission réexamine ou met la liste à jour à tout moment en dehors de ces réexamens programmés.*

Or. en

Amendement 102

Andželika Anna Mozdżanowska

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans le cas où une matière première cesse d'être qualifiée de matière première stratégique à la suite de la mise à jour visée au paragraphe 3, par dérogation, celle-ci devrait continuer à être considérée comme une matière première critique pendant trois ans après la publication d'une telle mise à jour.

Or. pl

Amendement 103

Andželika Anna Mozdżanowska

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le statut des matières premières critiques et stratégiques énumérées dans le présent règlement devrait être pris en considération dans toutes les législations de l'Union dans lesquelles ces matières ont une incidence directe ou indirecte, tant dans les dispositions générales que dans les dispositions spécifiques à des

produits et substances particuliers.

Or. pl

Amendement 104

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission réexamine et, si nécessaire, actualise la liste des matières premières stratégiques avant le [OP: veuillez insérer: **quatre** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les **quatre** ans par la suite.

Amendement

4. La Commission réexamine et, si nécessaire, actualise la liste des matières premières stratégiques avant le [OP: veuillez insérer: **trois** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les **trois** ans par la suite. ***À la demande du comité, sur la base du suivi et des tests de résistance en vertu du présent règlement, si nécessaire, la Commission réexamine ou met la liste à jour à tout moment en dehors de ces réexamens programmés.***

Or. en

Amendement 105

Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Dans le cas où une matière première cesse d'être qualifiée de matière première stratégique à la suite de la mise à jour visée au paragraphe 4, par dérogation, celle-ci devrait continuer à être considérée comme une matière première critique pendant trois ans après la publication d'une telle mise à jour.

Or. pl

Amendement 106
Franç Bogovič

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le statut des matières premières critiques et stratégiques est pris en considération dans tous les actes législatifs de l'Union ayant une incidence directe ou indirecte sur ces matières, que ce soit dans la législation générale, propre à un produit ou propre à une substance.

Or. en

Justification

L'absence d'une approche législative harmonisée pour les matières premières critiques a entraîné le ciblage inutile de ces matières en vertu de divers cadres réglementaires et la création d'obstacles réglementaires ayant une incidence négative sur l'approvisionnement de ces matières, la compétitivité de l'industrie européenne et l'accès à l'investissement.

Amendement 107
Franç Bogovič

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le projet est susceptible d'apporter une contribution significative à la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières stratégiques;

a) le projet est susceptible d'apporter une contribution significative à la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en matières premières **critiques et** stratégiques **et de l'approvisionnement de l'Union en produits fabriqués à partir de matières premières critiques;**

Or. en

Justification

Les matières premières stratégiques sont un sous-ensemble des matières premières critiques.

L'évaluation de la criticité est le résultat de plus d'une décennie de travail clair et transparent. Toutes les matières premières critiques devraient bénéficier des actions proposées (projets stratégiques et investissements connexes), étant donné qu'elles sont des catalyseurs clés pour la double transition, directement ou indirectement. En outre, dans plusieurs parties de la proposition (articles 8, 12, etc.), le «projet stratégique» est lié à des matières premières critiques et non uniquement stratégiques.

Amendement 108

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences **sur l'environnement**, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

Amendement

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences **socio-environnementales, conformément au principe de précaution**, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, **y compris, mais sans s'y limiter, le respect des droits de l'homme et des obligations liées au devoir de diligence**, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité **fortes** visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

Or. en

Amendement 109

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

Amendement

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière **transparente et** durable, notamment en ce qui concerne le suivi, **le contrôle public**, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement **et le climat**, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, **de patrimoine culturel**, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

Or. en

Amendement 110

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de

Amendement

c) il est prévu que le projet soit mis en œuvre de manière durable, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs, d'offre d'emplois de qualité et de dialogue constructif avec les communautés **régionales et** locales et les partenaires sociaux concernés, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de pratiques commerciales assorties de politiques de

conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

conformité visant à prévenir et à réduire au minimum les risques d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris la corruption;

Or. en

Amendement 111

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le projet assurerait efficacement la consultation, l'information des populations locales dans les délais impartis, conformément à l'article 9 nouveau;

Or. en

Amendement 112

Susana Solís Pérez

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) pour les projets d'extraction dans l'Union, le projet créera de la valeur ajoutée en conservant une étape supplémentaire de la chaîne de valeur dans la région;

Or. en

Justification

Il n'est pas fait mention de la création de valeur dans l'État membre ou la région où le projet est développé. L'exploitation minière a une incidence considérable sur l'environnement. Elle

rencontre également une forte opposition sociale dans les zones où elle est effectuée. Le présent amendement a l'intention de conserver une partie du traitement des matières premières suivant l'extraction dans la même région, comme prévu à l'amendement de l'annexe III.

Amendement 113
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) en ce qui concerne les projets dans l'Union, l'établissement, la gestion ou la production du projet devraient apporter des avantages transfrontières au-delà des États membres concernés, y compris pour les secteurs en aval;

Amendement

(d) en ce qui concerne les projets dans l'Union, l'établissement, la gestion ou la production du projet devraient apporter des avantages transfrontières au-delà des États membres concernés, y compris pour les secteurs en aval, ***ainsi que les communautés régionales et locales;***

Or. en

Amendement 114
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans le pays en question.

Amendement

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans le pays en question ***et respecter les normes et conventions internationales, ainsi que les normes les plus élevées en matière d'environnement et de droits de l'homme dans ce pays et le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la***

directive (UE) 2019/1937. Cela devrait également inclure l'établissement d'accords de coopération pour permettre l'accès à la justice et à la réparation des communautés de pays tiers touchés par des violations des droits de l'homme et de normes environnementales commises par des entreprises participant à des projets stratégiques couverts par le présent règlement.

Or. en

Amendement 115
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans le pays en question.

Amendement

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans le pays en question *et se conformer à des exigences sociales, environnementales et de main-d'œuvre équivalentes aux projets dans l'Union.*

Or. en

Amendement 116
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) en ce qui concerne les projets dans les pays tiers qui sont des marchés émergents ou des économies en

Amendement

e) en ce qui concerne les projets dans les pays *candidats, voisins et* tiers qui sont des marchés émergents ou des économies

développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans le pays en question.

en développement, le projet devrait être mutuellement avantageux pour l'Union et le pays tiers concerné et apporter une valeur ajoutée dans le pays en question.

Or. en

Amendement 117
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La reconnaissance d'un projet en tant que projet stratégique est sans incidence sur les exigences applicables au projet ou au promoteur de projet considéré en vertu du droit national, de l'Union ou international.

Amendement

3. La reconnaissance d'un projet en tant que projet stratégique est sans incidence sur les exigences applicables au projet ou au promoteur de projet considéré en vertu du droit national, de l'Union ou international, ***y compris le droit national des pays tiers.***

Or. en

Amendement 118
Franco Bogovič

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le cas échéant, la Commission devrait étudier la faisabilité de projets stratégiques d'infrastructures complémentaires susceptibles de faciliter et d'améliorer les systèmes de transport et de communication en rapport avec les projets stratégiques relatifs aux matières premières, ainsi que contribuer de manière générale à un meilleur développement régional et local et à une meilleure acceptabilité du projet stratégique et de l'inclusion sociale des

matières premières, tout en tenant compte également des questions environnementales.

Or. en

Amendement 119
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Au moment d'introduire des obligations, par exemple des systèmes de certification et des exigences relatives à l'empreinte environnementale, une approche équilibrée est nécessaire pour permettre à l'industrie de se conformer à ces obligations tout en garantissant des conditions de concurrence équitables entre les entreprises européennes et non européennes.

Or. en

Justification

L'industrie a besoin d'un cadre équilibré pour les obligations qui n'entrave pas la compétitivité européenne. Ces obligations peuvent être particulièrement lourdes pour les PME.

Amendement 120
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la preuve pertinente que le projet n'est pas sur un site Natura 2000;

Amendement 121
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) un calendrier de mise en œuvre du projet, y compris un aperçu des permis requis pour le projet et l'état d'avancement de la procédure d'octroi des autorisations correspondante;

Amendement

c) un calendrier de mise en œuvre du projet, y compris un aperçu des permis requis pour le projet et l'état d'avancement de la procédure **transparente** d'octroi des autorisations correspondante, **et une participation appropriée du public à la procédure**;

Or. en

Amendement 122
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) un calendrier de mise en œuvre du projet, y compris un aperçu des permis requis pour le projet et l'état d'avancement de la procédure d'octroi des autorisations correspondante;

Amendement

c) un calendrier de mise en œuvre du projet, y compris, **lorsque l'autorité nationale compétente le prévoit**, un aperçu des permis requis pour le projet et l'état d'avancement de la procédure d'octroi des autorisations correspondante;

Or. en

Amendement 123
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) un plan contenant des mesures visant à faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les communautés et organisations locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation;

Amendement

(d) un plan contenant des mesures visant à ***respecter le patrimoine culturel et garantir la participation significative et active des communautés affectées tout au long du projet, en particulier des communautés locales et autochtones concernées***, à faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les communautés et organisations locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation ***d'un contrôle par le public et*** de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation, ***garantissant que la réinstallation forcée soit utilisée exclusivement en dernier recours***;

Or. en

Amendement 124

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) un plan contenant des mesures visant à ***faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant, la mise en place de*** canaux de communication récurrents avec les communautés et organisations locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation;

Amendement

(d) un plan contenant des mesures visant à ***garantir la participation du public et la transparence, en particulier dans le but de respecter le droit reconnu internationalement de donner ou de refuser son consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des communautés autochtones, et de garantir que les populations locales ont été dûment consultées et informées, et ont consenti dans un délai approprié au projet, conformément à l'article 9 nouveau. Le plan décrit également les canaux prévus de communication*** récurrents avec les communautés et

organisations locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation;

Or. en

Amendement 125

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) un plan contenant des mesures visant à faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les **communautés** et organisations locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation;

Amendement

(d) un plan contenant des mesures visant à faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les **autorités** et organisations locales **et régionales**, y compris les partenaires sociaux **et les communautés locales**, l'organisation de campagnes **d'engagement**, de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation;

Or. en

Amendement 126

Franco Bogovič

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) un plan contenant des mesures visant à faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les communautés et organisations locales,

Amendement

(d) un plan contenant des mesures visant à faciliter l'acceptation par le public, incluant, le cas échéant, la mise en place de canaux de communication récurrents avec les communautés et organisations

y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation;

régionales et locales, y compris les partenaires sociaux, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et la mise en place de mécanismes d'atténuation et de compensation;

Or. en

Amendement 127

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la preuve pertinente que le promoteur du projet n'a pas d'antécédents de violations des droits de l'homme ou de normes environnementales;

Or. en

Amendement 128

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) est conforme à la liste des activités et des secteurs exclus pour l'admissibilité aux financements de la Banque européenne d'investissement;

Or. en

Amendement 129

Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et en reconversion et perfectionnement professionnels.

Amendement

g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et en reconversion et perfectionnement professionnels. ***Pour les projets d'extraction, une estimation de la valeur ajoutée retenue dans le traitement métallurgique et minéralogique et la valorisation des ressources minérales exprimée en matière de création de nouveaux emplois, de recherche et de développement, et d'une augmentation du volume d'affaires généré.***

Or. en

Amendement 130
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et en reconversion et perfectionnement professionnels.

Amendement

g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et en reconversion et perfectionnement professionnels, ***avec recours à une clause relative au marché à caractère social, dans la mesure du possible, se concentrant sur la création d'opportunités d'emplois pour les groupes sous-représentés et socialement défavorisés, particulièrement dans les régions qui font face à des enjeux dans ce sens.***

Or. en

Amendement 131
Peter Pollák

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et en reconversion et perfectionnement professionnels.

Amendement

g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et en reconversion et perfectionnement professionnels, ***avec recours à une clause relative au marché à caractère social, dans la mesure du possible, se concentrant sur la création d'opportunités d'emplois pour les groupes sous-représentés et socialement défavorisés, particulièrement dans les régions qui font face à des enjeux dans ce sens.***

Or. en

Amendement 132
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et en reconversion et perfectionnement professionnels.

Amendement

g) une estimation du potentiel du projet en matière de création d'emplois de qualité ainsi qu'une estimation des besoins du projet en main-d'œuvre qualifiée et en reconversion et perfectionnement professionnels, ***et en promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.***

Or. en

Amendement 133

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'État membre dont le territoire est concerné par un projet envisagé s'oppose à l'octroi du statut de projet stratégique proposé, il en expose les raisons motivées au cours de l'examen visé au paragraphe 4. Le comité discute des raisons motivées présentées par un État membre pour justifier son objection. Si, à l'issue des débats, l'État membre maintient son objection, le projet n'est pas pris en considération aux fins de l'attribution du statut de projet stratégique.

Amendement

Lorsque l'État membre dont le territoire est concerné par un projet envisagé s'oppose à l'octroi du statut de projet stratégique proposé, il en expose les raisons motivées au cours de l'examen visé au paragraphe 4. ***La base juridique pour une objection est la législation de l'Union sur l'environnement, ainsi que le respect de la directive sur les habitats, en particulier la protection des sites Natura 2000.*** Le comité discute des raisons motivées présentées par un État membre pour justifier son objection. Si, à l'issue des débats, l'État membre maintient son objection, le projet n'est pas pris en considération aux fins de l'attribution du statut de projet stratégique.

Or. en

Amendement 134

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'État membre dont le territoire est concerné par un projet envisagé s'oppose à l'octroi du statut de projet stratégique proposé, il en expose les raisons motivées au cours de l'examen visé au paragraphe 4. Le comité discute des raisons motivées présentées par un État membre pour justifier son objection. Si, à l'issue des débats, l'État membre maintient son objection, le projet n'est pas pris en considération aux fins de l'attribution du

Amendement

Lorsque l'État membre dont le territoire est concerné par un projet envisagé s'oppose à l'octroi du statut de projet stratégique proposé, ***après avoir consulté les autorités locales et régionales concernées,*** il en expose les raisons motivées au cours de l'examen visé au paragraphe 4. Le comité discute des raisons motivées présentées par un État membre pour justifier son objection. Si, à l'issue des débats, l'État membre maintient son objection, le projet

statut de projet stratégique.

n'est pas pris en considération aux fins de l'attribution du statut de projet stratégique.

Or. en

Amendement 135

Susana Solís Pérez, Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'État membre dont le territoire est concerné par un projet envisagé s'oppose à l'octroi du statut de projet stratégique proposé, il en expose les raisons motivées au cours de l'examen visé au paragraphe 4. Le comité discute des raisons motivées présentées par un État membre pour justifier son objection. Si, à l'issue des débats, l'État membre maintient son objection, le projet n'est pas pris en considération aux fins de l'attribution du statut de projet stratégique.

Amendement

Lorsque l'État membre, **avec les autorités locales et régionales**, dont le territoire est concerné par un projet envisagé s'oppose à l'octroi du statut de projet stratégique proposé, il en expose les raisons motivées au cours de l'examen visé au paragraphe 4. Le comité discute des raisons motivées présentées par un État membre pour justifier son objection. Si, à l'issue des débats, l'État membre maintient son objection, le projet n'est pas pris en considération aux fins de l'attribution du statut de projet stratégique.

Or. en

Amendement 136

Franz Bogovič

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision de la Commission est motivée, notamment, le cas échéant, lorsqu'elle diffère de l'avis du comité. La Commission communique ses raisons au comité ainsi qu'au promoteur du projet.

Amendement

La décision de la Commission est motivée, notamment, le cas échéant, lorsqu'elle diffère de l'avis du comité. La Commission communique ses raisons au comité, **à l'autorité compétente dans les États membres**, ainsi qu'au promoteur du projet.

Or. en

Amendement 137

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision de la Commission est motivée, notamment, le cas échéant, lorsqu'elle diffère de l'avis du comité. La Commission communique ses raisons au comité ainsi qu'au promoteur du projet.

Amendement

La décision de la Commission est motivée, notamment, le cas échéant, lorsqu'elle diffère de l'avis du comité. La Commission communique ses raisons au comité **et au Parlement européen**, ainsi qu'au promoteur du projet.

Or. en

Amendement 138

Franco Bogovič

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Lorsque la Commission constate **qu'un** projet stratégique **ne remplit plus les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, ou lorsque sa reconnaissance** a été effectuée sur la base d'une demande contenant des informations erronées, elle peut, compte tenu de l'avis du comité et du promoteur de projet responsable, abroger la décision accordant au projet le statut de projet stratégique.

Amendement

8. Lorsque la Commission constate **que la reconnaissance d'un** projet stratégique a été effectuée sur la base d'une demande contenant des informations erronées, elle peut, compte tenu de l'avis du comité et du promoteur de projet responsable, abroger la décision accordant au projet le statut de projet stratégique.

Or. en

Justification

Pour la sécurité de la planification d'un promoteur de projet, il est de la plus haute importance que la décision de reconnaissance en tant que projet stratégique bénéficie d'une clause d'antériorité. Sans quoi, si le statut stratégique d'une matière première change, le statut d'un projet stratégique, y compris les avantages déjà mis en œuvre, serait perdu avec des conséquences incertaines. Une fois qu'une décision finale d'investissement est prise, elle

ne devrait pas être révoquée, étant donné que l'exploitation minière est un engagement sur le long terme avec des projets se déroulant sur plusieurs décennies.

Amendement 139

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Lorsque la Commission constate **qu'un** projet stratégique **ne remplit plus les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, ou lorsque sa reconnaissance** a été effectuée sur la base d'une demande contenant des informations erronées, elle peut, compte tenu de l'avis du comité et du promoteur de projet responsable, abroger la décision accordant au projet le statut de projet stratégique.

Amendement

8. Lorsque la Commission constate **que la reconnaissance d'un** projet stratégique a été effectuée sur la base d'une demande contenant des informations **gravement** erronées, elle peut, compte tenu de l'avis du comité et du promoteur de projet responsable, abroger la décision accordant au projet le statut de projet stratégique.

Or. en

Justification

Le fait que la Commission soit autorisée à retirer le statut stratégique d'un projet lorsque celui-ci ne répond plus aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, contribue à l'incertitude. Lorsque, par exemple, une matière première est retirée de la liste de matières premières stratégiques visée à l'annexe 1, il est toujours nécessaire. Étant donné que cela aurait de graves conséquences pour un projet de perdre son statut de projet stratégique, le seuil devrait être des informations gravement erronées, et non simplement erronées.

Amendement 140

Franz Bogovič

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les projets stratégiques sont réputés contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques de l'Union.

Amendement

1. Les projets stratégiques sont réputés contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en matières premières stratégiques de l'Union. **Les États membres veillent à ce que les projets**

stratégiques bénéficiant d'une priorité élevée en tant qu'intérêt public ou question de sécurité publique.

Or. en

Amendement 141
Susana Solís Pérez, Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre dont le territoire est concerné par un projet stratégique **prend** des mesures pour contribuer à la mise en œuvre effective et en temps utile de ce dernier.

Amendement

3. L'État membre **et les autorités régionales et locales** dont le territoire est concerné par un projet stratégique **prennent** des mesures pour contribuer à la mise en œuvre effective et en temps utile de ce dernier.

Or. en

Amendement 142
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre dont le territoire est concerné par un projet stratégique prend des mesures pour contribuer à la mise en œuvre effective et en temps utile de ce dernier.

Amendement

3. L'État membre dont le territoire est concerné par un projet stratégique prend des mesures pour contribuer à la mise en œuvre effective, **transparente** et en temps utile de ce dernier.

Or. en

Amendement 143
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité ***débat périodiquement de*** la mise en œuvre ***des*** projets stratégiques ***et***, le cas échéant, des mesures que le promoteur du projet ***ou*** l'État membre dont le territoire est ***concerné*** par un projet stratégique pourraient prendre afin de faciliter davantage la ***mise en œuvre des*** projets stratégiques ***en question***.

Amendement

4. Le comité ***engage des débats sur une base périodique concernant*** la mise en œuvre ***de*** projets stratégiques. Le cas échéant, ***il envisage*** des mesures que le promoteur du projet, l'État membre ***ou les autorités locales et régionales*** dont le territoire est ***directement touché*** par un projet stratégique pourraient prendre afin de faciliter davantage la ***bonne exécution de ces*** projets stratégiques. ***Le comité informe le promoteur du projet, l'État membre ainsi que les autorités régionales et locales des conclusions des débats en temps utile.***

Or. en

Justification

Cette version inclut les autorités locales et régionales et pourrait améliorer la lisibilité.

Amendement 144

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations;

Amendement

a) l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne la procédure ***transparente*** d'octroi des autorisations;

Or. en

Amendement 145

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le promoteur de projet met en place et actualise régulièrement un site web consacré au projet et présentant des informations pertinentes relatives au projet stratégique, y compris en ce qui concerne les incidences et les avantages environnementaux, sociaux et économiques associés au projet stratégique. Le site web est librement accessible au public et est disponible dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par la population *locale*.

Amendement

9. Le promoteur de projet met en place et actualise régulièrement un site web consacré au projet et présentant des informations pertinentes relatives au projet stratégique, y compris en ce qui concerne les incidences et les avantages environnementaux, ***culturels***, sociaux et économiques associés au projet stratégique. Le site web est librement accessible au public et est disponible dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par la population ***et les communautés locales. Le site web du projet comprend les évaluations de l'incidence sur l'environnement, la société et les droits de l'homme qui ont été réalisées, ainsi que tout accord existant avec les communautés touchées et tout contrat de concession existant avec les autorités publiques.***

Or. en

Amendement 146

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le promoteur de projet met en place et actualise régulièrement un site web consacré au projet et présentant des informations pertinentes relatives au projet stratégique, y compris en ce qui concerne les incidences et les avantages environnementaux, sociaux et économiques associés au projet stratégique. Le site web est librement accessible au public et est disponible dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par la population locale.

Amendement

9. Le promoteur de projet met en place et actualise régulièrement un site web consacré au projet et présentant des informations pertinentes relatives au projet stratégique, y compris en ce qui concerne les incidences et les avantages environnementaux, sociaux et économiques associés au projet stratégique, ***ainsi qu'à sa méthodologie et sa planification complètes, la consultation avec les autorités locales et régionales et la participation du public.*** Le site web est librement accessible au public et est

disponible dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par la population locale.

Or. en

Amendement 147
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Pour chacun des projets dans le secteur des matières premières critiques, les responsabilités de l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 ou les tâches liées à celles-ci peuvent être déléguées à une autre autorité ou exécutées par une autre autorité, à condition:

Amendement

3. Pour chacun des projets dans le secteur des matières premières critiques, les responsabilités de l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 ou les tâches liées à celles-ci peuvent être déléguées à une autre autorité, **en particulier une autorité locale ou régionale pertinente**, ou exécutées par une autre autorité, à condition:

Or. en

Amendement 148
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 – point a

Texte proposé par la Commission

a) examine périodiquement la mise en œuvre de la présente section et diffuse les meilleures pratiques en vue d'accélérer la procédure d'octroi des autorisations pour les projets dans le secteur des matières premières critiques ainsi que d'améliorer **l'acceptation** de ceux-ci par le public;

Amendement

a) examine périodiquement la mise en œuvre de la présente section et diffuse les meilleures pratiques en vue d'accélérer la procédure d'octroi des autorisations pour les projets dans le secteur des matières premières critiques ainsi que d'améliorer **la participation à et la consultation** de ceux-ci par le public;

Or. en

Amendement 149
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 – point a

Texte proposé par la Commission

a) examine périodiquement la mise en œuvre de la présente section et diffuse les meilleures pratiques en vue d'accélérer la procédure d'octroi des autorisations pour les projets dans le secteur des matières premières critiques ainsi que d'améliorer *l'acceptation de ceux-ci par le public*;

Amendement

a) examine périodiquement la mise en œuvre de la présente section et diffuse les meilleures pratiques en vue d'accélérer la procédure d'octroi des autorisations pour les projets dans le secteur des matières premières critiques ainsi que d'améliorer *la participation du public*;

Or. en

Amendement 150
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission

b) propose à la Commission, le cas échéant, des lignes directrices en vue de la mise en œuvre de la présente section, dont les autorités nationales compétentes visées au paragraphe 1 doivent tenir compte.

Amendement

b) propose à la Commission, le cas échéant, des lignes directrices en vue de la mise en œuvre de la présente section, dont les autorités nationales compétentes visées au paragraphe 1 doivent tenir compte;

Or. en

Amendement 151
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 8 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) partager et échanger les meilleures pratiques, y compris d'autres régions

minières pertinentes, afin de garantir des formats structurés et prévisibles.

Or. en

Amendement 152

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour assurer un traitement administratif efficace des procédures d'octroi des autorisations relatives aux projets stratégiques dans l'Union, les promoteurs de projets et toutes les autorités concernées veillent à ce que les procédures en question soient exécutées le plus rapidement possible conformément au droit de l'Union et au droit national.

Amendement

1. Pour assurer un traitement administratif efficace ***et transparent*** des procédures d'octroi des autorisations relatives aux projets stratégiques dans l'Union, les promoteurs de projets et toutes les autorités concernées veillent à ce que les procédures en question soient exécutées le plus rapidement possible conformément au droit de l'Union et au droit national.

Or. en

Amendement 153

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des obligations prévues dans le droit de l'Union, les projets stratégiques dans l'Union se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et sont traités en conséquence dans les procédures d'octroi des autorisations.

Amendement

2. Sans préjudice des obligations prévues dans le droit de l'Union, les projets stratégiques dans l'Union se voient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et sont traités en conséquence dans les procédures d'octroi des autorisations, ***notamment les permis de construction, les autorisations d'utilisation de produits chimiques et les autorisations de raccordement au réseau, ainsi que les évaluations et autorisations***

environnementales lorsqu'elles sont requises, et englobant toutes les demandes et procédures administratives, y compris les applications pour le financement public.

Or. en

Amendement 154
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'ensemble des procédures de règlement des différends, litiges, appels et recours juridictionnels ayant trait à des procédures d'octroi des autorisations ou des permis en ce qui concerne des projets stratégiques dans l'Union devant des chambres, cours ou tribunaux nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traitées comme étant urgentes, si et dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures d'urgence et se déroulent dans le respect du droit de la défense des personnes ou des communautés locales généralement applicable. Les promoteurs de projets stratégiques prennent part à cette procédure d'urgence, le cas échéant.

Amendement

3. L'ensemble des procédures de règlement des différends, litiges, appels et recours juridictionnels ayant trait à des procédures d'octroi des autorisations ou des permis en ce qui concerne des projets stratégiques dans l'Union devant des chambres, cours ou tribunaux nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traitées comme étant urgentes, si et dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures d'urgence et se déroulent dans le respect du droit de la défense des personnes ou des communautés **régionales ou** locales généralement applicable. Les promoteurs de projets stratégiques prennent part à cette procédure d'urgence, le cas échéant.

Or. en

Amendement 155
Martina Michels

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Transparence et participation du public

1. Au moyen de leur guichet unique, les autorités nationales compétentes veillent à ce que tous les projets stratégiques et le programme national pour l'exploration générale et les potentiels sites d'extraction soient repris sur un site web unique, d'une manière conviviale, afin de garantir que le public puisse avoir un aperçu général et se faire un avis éclairé.

2. Le promoteur de projet établit, dans un délai indicatif de trois mois pour l'application aux procédures d'octroi des autorisations, une méthodologie et une planification complètes pour la participation du public et les soumet à l'autorité nationale compétente. Cette dernière demande des modifications ou approuve le plan de participation du public dans un délai de trois mois.

Lorsque le promoteur du projet a l'intention d'apporter des changements importants à un plan approuvé, il en informe l'autorité compétente. Dans ce cas, l'autorité nationale compétente peut demander des modifications.

La méthodologie et la planification sont reprises sur le site web dédié au projet du promoteur de projet, conformément à l'article 7, paragraphe 9. En outre, les promoteurs de projets publient les informations pertinentes par d'autres moyens d'information appropriés ouverts au public.

La Commission peut adopter un acte délégué pour préciser les exigences de la méthodologie et de la planification.

3. Au moins une consultation publique est réalisée par le promoteur du projet ou, si le droit national l'exige, par l'autorité compétente, avant que ne soit soumis à cette dernière le dossier de demande final et complet.

Le promoteur de projet prépare un

rapport qui résume les résultats des activités liées à la participation du public préalablement à la soumission du dossier de demande. Le promoteur de projets présente ce rapport en même temps que le dossier de demande à l'autorité compétente. Ces résultats sont dûment pris en considération dans la décision globale.

Or. en

Amendement 156
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne les projets stratégiques dans l'Union pour lesquels la procédure d'octroi des autorisations avait débuté avant qu'ils n'obtiennent le statut de projet stratégique, la durée des étapes restantes de la procédure d'octroi des autorisations, une fois le statut stratégique obtenu, ne dépasse pas, par dérogation au paragraphe 1:

Amendement

2. En ce qui concerne les projets stratégiques dans l'Union pour lesquels la procédure d'octroi des autorisations avait débuté avant qu'ils n'obtiennent le statut de projet stratégique ***et les projets d'expansion pour des activités qui ont déjà obtenu une autorisation***, la durée des étapes restantes de la procédure d'octroi des autorisations, une fois le statut stratégique obtenu, ne dépasse pas, par dérogation au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 157
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce que les autorités concernées rendent la

Amendement

3. L'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, veille à ce que les autorités concernées rendent la

conclusion motivée visée à l'article 1, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet stratégique dans un délai de **trois** mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

conclusion motivée visée à l'article 1, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet stratégique dans un délai de **deux** mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

Or. en

Amendement 158

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le délai prévu pour la consultation du public concerné par le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne dépasse pas **90** jours dans le cas des projets stratégiques.

Amendement

4. Le délai prévu pour la consultation du public concerné par le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE ne dépasse pas **30** jours dans le cas des projets stratégiques.

Or. en

Amendement 159

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les organismes concernés représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organismes chargés de

promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, sont dûment consultés.

Or. en

Amendement 160
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques. La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges ne pouvant être utilisés à des fins agricoles ou sylvicoles.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques. ***Si une municipalité dispose de mines actives/abandonnées, d'activités minières historiques connues, d'un substrat minéralisé, de gisements minéraux vérifiés par les études géologiques d'un État membre ou d'une entreprise qui réalise des activités d'exploration/minières, les autorités locales devraient privilégier les activités d'exploration et les projets miniers dans la zone.*** La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges ne pouvant être utilisés à des fins agricoles ou sylvicoles.

Or. en

Amendement 161

Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols, incluent **dans ceux-ci**, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques. La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges **ne pouvant être** utilisés à des fins agricoles ou sylvicoles.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans — y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols — incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques **dans ceux-ci**. La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges **qui ne sont pas** utilisés à des fins agricoles ou sylvicoles. **Il convient également de tenir compte de la proximité avec de potentiels sites d'extraction de matière et de la faisabilité de l'établissement de centres technologiques qui favorisent les synergies entre les différentes composantes de la chaîne de valeur.**

Or. en

Justification

La proximité de centres technologiques par rapport aux sites d'extraction favorise l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement et l'innovation au sein des régions extractives. L'idée est de soutenir la croissance économique régionale, la responsabilité environnementale et l'avancement technologique, et donc un développement approprié.

Amendement 162

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques. La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges ne pouvant être utilisés à des fins agricoles ou sylvicoles.

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques. La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges ne pouvant être utilisés à des fins agricoles ou sylvicoles. ***Les sites Natura 2000 sont rigoureusement exclus.***

Or. en

Amendement 163 **Erik Bergkvist**

Proposition de règlement **Article 12 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques. La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges ne pouvant être utilisés ***à des fins agricoles ou sylvicoles.***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, les documents de planification spatiale et les plans d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets dans le secteur des matières premières critiques. La priorité est accordée aux surfaces artificielles et construites, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges ne pouvant être utilisés.

Or. en

Justification

Dans les principaux pays miniers européens, fournissant des matières premières critiques aux industries de l'Union, près de 70 % des terres sont couvertes de forêts. Il n'est donc pas approprié de privilégier les sites vierges qui ne peuvent pas être utilisés à des fins sylvicoles. Différents sites vierges seront appropriés dans différents États membres.

Amendement 164

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Les autorités locales et régionales peuvent décider de ne pas autoriser le développement de projets dans le secteur des matières premières critiques si cela est contraire à l'intérêt de leur communauté.*

Or. en

Amendement 165

Franç Bogovič

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission et les États membres entreprennent des activités visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans les projets stratégiques. De telles activités peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du TFUE, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques confrontés à des difficultés d'accès au financement.

1. La Commission et les États membres, ***ainsi que les autorités locales et régionales concernées***, entreprennent des activités visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans les projets stratégiques. De telles activités peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du TFUE, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques confrontés à des difficultés d'accès au financement.

Or. en

Amendement 166

Susana Solís Pérez, Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent apporter un soutien administratif aux projets stratégiques afin de faciliter la mise en œuvre rapide et efficace de ces derniers, notamment en fournissant:

Amendement

2. Les États membres ***et les autorités locales et régionales*** peuvent apporter un soutien administratif aux projets stratégiques afin de faciliter la mise en œuvre rapide et efficace de ces derniers, notamment en fournissant:

Or. en

Amendement 167

Susana Solís Pérez

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore l'acceptation du projet par le public.

Amendement

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore l'acceptation du projet par le public, ***qui comprend les recommandations et meilleures pratiques partagées par le comité européen des matières premières critiques, le cas échéant.***

Or. en

Justification

Il est crucial d'incorporer les meilleures pratiques d'autres régions ou pays, étant donné que cela favorise le partage des connaissances et accélère le progrès. Cela aide à éviter la répétition des erreurs, introduit de nouvelles méthodologies et technologies et favorise l'efficacité. En outre, cela contribue au développement régional et au renforcement des capacités, conformément à des objectifs économiques, sociaux et environnementaux plus vastes.

Amendement 168
Martina Michels

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore *l'acceptation du projet par le public*.

Amendement

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore *la participation et la consultation du public dans le cadre du projet*.

Or. en

Amendement 169
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore *l'acceptation du projet par le public*.

Amendement

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore *la participation du public dans le cadre du projet*.

Or. en

Amendement 170
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) une communication prévisible, régulière et claire avec le promoteur du projet concernant les délais administratifs et les obstacles dans la procédure d'octroi des autorisations, notamment les raisons de tels délais.

Justification

Il est important que les autorités communiquent clairement avec les promoteurs de projet concernant l'ensemble de la procédure d'octroi des autorisations, et en particulier dans le cas de délais prévus et concernant les raisons.

Amendement 171**Franc Bogovič****Proposition de règlement****Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1 bis. Au plus tard en juillet 2024, un portail en ligne est établi pour partager de manière claire et transparente des informations concernant ce à quoi les investisseurs financiers peuvent avoir accès, y compris le montant disponible, dans quelles juridictions, la forme que prendra le financement (par exemple, des subventions, des crédits d'impôt, des contrats pour les différences de marché ou des garanties de prêt) et la procédure de demande. Cela devrait également inclure des options de financement national et international.

Justification

Il convient de clarifier les informations concernant les financements disponibles pour les entreprises. Étant donné l'horizon 2030, les installations auront besoin que les décisions d'investissement soit prises d'ici à la fin de 2024. Par conséquent, un accès clair aux opportunités de financement doit être disponible dès que possible. Plus les investisseurs bénéficieront de précisions concernant l'accès à un financement, plus la décision d'investir en Europe sera aisée.

Amendement 172**Franc Bogovič****Proposition de règlement**

Article 15 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, fournit, dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur, un rapport décrivant les obstacles à l'accès à un financement et des recommandations pour faciliter l'accès à un financement pour les projets dans le secteur des matières premières au moyen du Groupe Banque européenne d'investissement et des programmes de financement pertinents de l'Union ainsi que des aides d'État.

Or. en

Amendement 173

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Concernant toute nouvelle future source de financement au niveau de l'Union établie en lien avec le plan industriel du pacte vert, la Commission européenne inclut un lien formel avec le règlement européen sur les matières premières critiques et veille à ce qu'un financement suffisant soit alloué au soutien des projets stratégiques européens.

Or. en

Justification

Le règlement européen sur les matières premières critiques n'inclut pas de nouveaux instruments financiers européens, contrairement aux principaux programmes d'incitation de Chine, des États-Unis et du Japon. Pour garantir que cette lacune soit corrigée rapidement, le texte du règlement devrait établir un lien clair avec les discussions à venir entre la Commission européenne et les États membres concernant un fonds de souveraineté et tout

autre nouvel instrument financier.

Amendement 174
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Faciliter les accords d'achat de la production

Amendement

Faciliter **la coopération et** les accords d'achat de la production

Or. en

Amendement 175
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le volume et la qualité des matières premières **stratégiques** qu'ils ont l'intention d'acheter;

Amendement

a) le volume et la qualité des matières premières qu'ils ont l'intention d'acheter;

Or. en

Amendement 176
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Le système visé au paragraphe 1 permet aux promoteurs de projets **stratégiques** de faire des offres mentionnant:

Amendement

3. Le système visé au paragraphe 1 permet aux promoteurs de projets **dans le secteur des matières premières** de faire des offres mentionnant:

Or. en

Amendement 177
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le volume et la qualité des matières premières **stratégiques** pour lesquelles ils cherchent à conclure des accords d'achat de la production;

Amendement

a) le volume et la qualité des matières premières pour lesquelles ils cherchent à conclure des accords d'achat de la production;

Or. en

Amendement 178
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur la base des offres reçues conformément aux paragraphes 2 et 3, la Commission met les promoteurs de projets **stratégiques** en rapport avec les acquéreurs de la production potentiels pertinents pour leur projet.

Amendement

4. Sur la base des offres reçues conformément aux paragraphes 2 et 3, la Commission met les promoteurs de projets **dans le secteur des matières premières** en rapport avec les acquéreurs de la production potentiels pertinents pour leur projet.

Or. en

Amendement 179
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre élabore un programme national d'exploration générale

Amendement

1. Chaque État membre élabore, **en consultation avec les autorités locales et**

ciblant des matières premières critiques. Chaque État membre élabore la première stratégie au plus tard le [OP veuillez insérer: 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les programmes nationaux sont réexaminés et, si nécessaire, actualisés au moins tous les cinq ans.

régionales et la société civile, un programme national d'exploration générale ciblant des matières premières critiques. Chaque État membre élabore la première stratégie au plus tard le [OP veuillez insérer: 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les programmes nationaux sont réexaminés et, si nécessaire, actualisés au moins tous les cinq ans.

Or. en

Amendement 180
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres publient sur un site web librement accessible les informations relatives aux occurrences minérales contenant des matières premières critiques qu'ils ont collectées à la suite des mesures prévues dans les programmes nationaux visés au paragraphe 1. Ces informations comprennent, le cas échéant, la classification des occurrences sur la base de la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.

Amendement

Les États membres publient sur un site web librement accessible les informations relatives aux occurrences minérales contenant des matières premières critiques qu'ils ont collectées à la suite des mesures prévues dans les programmes nationaux visés au paragraphe 1 ***et informent les autorités locales et régionales des occurrences disponibles dans leurs territoires***. Ces informations comprennent, le cas échéant, la classification des occurrences sur la base de la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.

Or. en

Justification

Afin de réaliser une planification correcte conformément à l'article 12, elles doivent disposer d'informations concernant les potentielles ressources et réserves.

Amendement 181
Franco Bogovič

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres publient sur un site web librement accessible les informations relatives aux occurrences minérales contenant des matières premières critiques qu'ils ont collectées à la suite des mesures prévues dans les programmes nationaux visés au paragraphe 1. Ces informations comprennent, le cas échéant, la classification des occurrences sur la base de la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.

Amendement

Les États membres publient sur un site web librement accessible les informations relatives aux occurrences minérales contenant des matières premières critiques qu'ils ont collectées à la suite des mesures prévues dans les programmes nationaux visés au paragraphe 1 ***tout en préservant les informations commercialement sensibles***. Ces informations comprennent, le cas échéant, la classification des occurrences sur la base de la classification-cadre des Nations unies pour les ressources.

Or. en

Amendement 182
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la production et la capacité de production mondiales et de l'Union à différents stades de la chaîne de valeur.

Amendement

(d) la production et la capacité de production mondiales et de l'Union à différents stades de la chaîne de valeur, ***actuelles ou potentielles***.

Or. en

Amendement 183
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission protège la production européenne de matières premières critiques et stratégiques contre les pratiques commerciales déloyales en maintenant et en renforçant les mesures de défense commerciale, afin de garantir des conditions de concurrence équitables. L'Union devrait privilégier la mise en place d'incitations conformes aux règles de l'OMC afin de garantir des règles de concurrence équitables au niveau mondial. Celles-ci pourraient prendre la forme d'incitations auprès des consommateurs pour les matières premières européennes durables ou d'un soutien pour la fabrication d'installations plus avancées.

Or. en

Justification

L'industrie européenne des matières premières souffre d'un désavantage concurrentiel au niveau mondial et il est nécessaire de lui assurer que des mesures de défense commerciale seront prises pour protéger l'industrie des pratiques commerciales déloyales.

Amendement 184

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un test de résistance soit effectué au moins tous les trois ans pour chacune des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières stratégiques et en effectue la répartition entre les

Amendement

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales prenant part au sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), veille à ce qu'un test de résistance soit effectué au moins tous les trois ans pour chacune des chaînes d'approvisionnement en matières premières stratégiques **et critiques**. À cette fin, le sous-groupe permanent visé à l'article 35, paragraphe 6, point c), coordonne la mise en œuvre des tests de résistance pour les différentes matières premières stratégiques **et critiques** et en

différentes autorités participantes.

effectue la répartition entre les différentes autorités participantes.

Or. en

Amendement 185

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission publie sur un site web librement accessible un tableau de bord de suivi, qu'elle actualise régulièrement et qui contient les éléments suivants:

supprimé

a) les informations disponibles relatives à l'évolution des paramètres visés au paragraphe 1;

b) un calcul des risques pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières critiques à la lumière des informations visées au point a);

c) les résultats des tests de résistance visés au paragraphe 3;

d) le cas échéant, des suggestions de stratégies d'atténuation appropriées visant à réduire le risque pour la sécurité de l'approvisionnement.

Or. en

Amendement 186

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque, sur la base des

5. Lorsque, sur la base des

informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission estime qu'il existe un risque clair de rupture de l'approvisionnement, elle alerte les États membres, le comité et les instances de gouvernance de l'Union chargées de la vigilance en matière de crises ou des mécanismes de gestion des crises dont les compétences couvrent les matières premières critiques ou stratégiques concernées.

informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission estime qu'il existe un risque clair de rupture de l'approvisionnement, elle alerte les États membres, le comité, **le Parlement européen** et les instances de gouvernance de l'Union chargées de la vigilance en matière de crises ou des mécanismes de gestion des crises dont les compétences couvrent les matières premières critiques ou stratégiques concernées.

Or. en

Amendement 187
Alessandro Panza

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres recensent les principaux opérateurs du marché établis sur leur territoire tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:

Amendement

2. ***Après consultation des partenaires sociaux, notamment les organisations représentatives des PME***, les États membres recensent, ***conformément à des critères uniformes déterminés au niveau européen au moyen d'un règlement délégué conformément à l'article 36***, les principaux opérateurs du marché établis sur leur territoire tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:

Or. en

Amendement 188
Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres recensent les principaux opérateurs du marché établis sur

Amendement

2. Les États membres, ***après consultation des parties prenantes du***

leur territoire tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:

secteur privé et des partenaires sociaux, recensent les principaux opérateurs du marché établis sur leur territoire tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:

Or. pl

Amendement 189

Susana Solís Pérez, Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres recensent les principaux opérateurs du marché établis sur leur territoire tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:

Amendement

2. Les États membres, ***en collaboration avec les autorités locales et régionales, le cas échéant***, recensent les principaux opérateurs du marché établis sur leur territoire tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques et:

Or. en

Amendement 190

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le niveau des stocks disponibles pour chaque matière première stratégique, exprimé à la fois en tonnes et en pourcentage de la consommation nationale annuelle des matières concernées, ainsi que la forme chimique et la pureté des matières stockées;

Amendement

a) le niveau des stocks disponibles pour chaque matière première stratégique, exprimé à la fois en tonnes et en pourcentage de la consommation nationale annuelle des matières concernées ***sur son territoire***, ainsi que la forme chimique et la pureté des matières stockées;

Or. en

Amendement 191

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer: deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les deux ans par la suite, la Commission, sur la base des informations reçues conformément à l'article 21, paragraphe 1, communique au comité:

Amendement

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer: deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les deux ans par la suite, la Commission, sur la base des informations reçues conformément à l'article 21, paragraphe 1, communique au comité **et au Parlement européen**:

Or. en

Amendement 192

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) est exprimé en tant que quantité nécessaire pour couvrir un certain nombre de jours d'importations nettes journalières moyennes en cas de rupture d'approvisionnement, calculée sur la base du volume des importations effectuées au cours de l'année civile précédente;

Amendement

a) est exprimé en tant que quantité nécessaire pour couvrir un certain nombre de jours d'importations nettes journalières moyennes en cas de rupture d'approvisionnement **pour la production de biens essentiels et la fourniture de biens et de services directement liés à des fonctions vitales de la société ou des activités économiques**, calculée sur la base du volume des importations effectuées au cours de l'année civile précédente;

Or. en

Amendement 193

Andżelika Anna Mozdżanowska

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission ***met en place et gère un système destiné, d'une part, à agréger la demande des*** entreprises intéressées établies dans l'Union ***qui consomment des*** matières premières stratégiques ***et la demande des autorités des États membres qui sont chargées des stocks stratégiques,*** et, d'autre part, à solliciter des offres auprès des fournisseurs en vue de répondre à cette demande agrégée. Sont concernées aussi bien les matières premières stratégiques non transformées que les matières premières stratégiques transformées.

Amendement

1. La Commission ***aide les États membres et les*** entreprises intéressées établies dans l'Union ***à mettre en place et à exploiter un système d'agrégation de la demande de*** matières premières stratégiques et, d'autre part, à solliciter des offres auprès des fournisseurs en vue de répondre à cette demande agrégée. Sont concernées aussi bien les matières premières stratégiques non transformées que les matières premières stratégiques transformées.

Or. pl

Amendement 194

Andżelika Anna Mozdżanowska

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) fixe les quantités minimales de matières à demander pour participer au système, sur la base du nombre escompté de participants intéressés et ***compte tenu*** de la nécessité ***de faire en sorte que le nombre de participants demeure gérable.***

Amendement

b) fixe les quantités minimales de matériel à demander pour participer au système, ***en tenant compte des différentes capacités et besoins des acteurs du marché du secteur des PME,*** sur la base du nombre escompté de participants intéressés ***et de la nécessité de les gérer efficacement au sein du système.***

Or. pl

Amendement 195

Susana Solís Pérez

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre adopte et met en œuvre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des programmes nationaux comportant des mesures visant:

Amendement

1. Chaque État membre adopte et met en œuvre, au plus tard le [OP, veuillez insérer: 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des programmes nationaux ***qui comprennent une approche de gouvernance à plusieurs niveaux faisant participer les autorités régionales dans les processus de prise de décisions et*** comportant des mesures visant:

Or. en

Justification

Regions significantly impact economic growth and sustainability through secondary markets for recycled materials. Their roles extend from establishing recycling infrastructure to setting regulations that encourage recycling, fostering public awareness, and stimulating demand for recycled goods. They're key in nurturing skills for the recycling industry and fostering innovation through stakeholder collaborations. Furthermore, regional cooperation enhances larger, resilient markets for recycled materials, sharing initiatives and best practices, thereby strengthening the circular economy. Tailoring measures to local needs ensures effective sustainability.

Amendement 196
Alessandro Panza

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à accroître la collecte des déchets présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de recyclage approprié, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques;

Amendement

a) à accroître la collecte, ***la qualité du traitement des déchets***, des déchets présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de recyclage approprié, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques, ***en particulier au moyen de l'adoption de normes de qualité pour les processus de***

*recyclage des flux de déchets complexes,
notamment les déchets électroniques.*

Or. en

Amendement 197

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à accroître la collecte des déchets présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de recyclage approprié, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques;

Amendement

a) à accroître la collecte, **le tri et le traitement** des déchets **et débris métalliques et produits en fin de vie** présentant un potentiel élevé de valorisation, **ainsi que de réemploi et de réparation**, de matières premières critiques et à garantir l'acheminement de ces déchets vers le système de recyclage approprié, afin de maximiser la quantité de matières recyclables de qualité disponibles en tant qu'intrants pour les installations de recyclage de matières premières critiques;

Or. en

Amendement 198

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à accroître le réemploi des produits et composants présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières critiques;

Amendement

b) à accroître le réemploi, **la réfection, le reconditionnement et la réaffectation** des produits et composants présentant un potentiel élevé de valorisation de matières premières critiques;

Or. en

Justification

Il est important d'élargir le champ d'application du présent article pour favoriser le marché des matières premières critiques secondaires en Europe.

Amendement 199

Susana Solís Pérez, Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à accroître le réemploi des produits et composants **présentant un potentiel élevé de valorisation de** matières premières critiques;

Amendement

b) à accroître le réemploi des produits et composants **contenant des** matières premières critiques

Or. en

Justification

L'objectif devrait être d'accroître le réemploi des produits et composants contenant des matières premières critiques, particulièrement lorsque ces matières premières ne présentent pas un potentiel élevé de valorisation. Il convient de conserver les produits ou composants contenant des matières premières critiques sur le marché aussi longtemps que possible, et donc de réduire la nécessité d'ouvrir de nouvelles mines dans les régions

Amendement 200

Susana Solís Pérez

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) à accroître la maturité des technologies de recyclage des matières premières critiques **et à** promouvoir l'utilisation efficace des matières et le remplacement des matières premières critiques dans les applications, en prévoyant au minimum des mesures de soutien à **cet effet** dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation

Amendement

(d) à accroître la maturité des technologies de recyclage des matières premières critiques, promouvoir l'utilisation efficace des matières et **favoriser** le remplacement des matières premières critiques dans les applications. **Cela peut être réalisé** en prévoyant au minimum des mesures de soutien à **ces fins** dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation nationaux. **Ces initiatives**

nationaux;

comprennent le soutien de la création de centres technologiques de recyclage qui regroupent des synergies pour la recherche et le développement de processus de recyclage pour les matières premières critiques en collaboration avec les autorités locales et régionales.

Or. en

Justification

Unir les efforts de toutes les parties prenantes du secteur du recyclage, notamment les centres de recherche, est primordial pour accélérer l'avancement et le développement de technologies permettant le recyclage des matières premières critiques. Cette collaboration apportera des avantages aux régions au moyen de l'établissement et du développement de centres de recyclage.

Amendement 201

Andżelika Anna Mozdżanowska

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) à accroître la maturité des technologies de recyclage des matières premières critiques et à promouvoir l'utilisation efficace des matières et le remplacement des matières premières critiques dans les applications, en prévoyant au minimum des mesures de soutien à cet effet dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation nationaux;

Amendement

(d) à accroître la maturité des technologies de recyclage des matières premières critiques et à promouvoir l'utilisation efficace des matières et le remplacement des matières premières critiques dans les applications, ***tout en garantissant la même efficacité ainsi que la faisabilité technique et économique***, en prévoyant au minimum des mesures de soutien à cet effet dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation nationaux;

Or. pl

Amendement 202

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) à faire en sorte que la main-d'œuvre disponible soit dotée des compétences nécessaires pour favoriser la circularité de la chaîne de valeur des matières premières critiques.

Amendement

e) ***avec la participation des partenaires sociaux et au moyen d'un investissement public durable***, à faire en sorte que la main-d'œuvre disponible ***grâce à la reconversion et au perfectionnement professionnel*** soit dotée des compétences ***clés*** nécessaires pour favoriser la circularité de la chaîne de valeur des matières premières critiques.

Or. en

Amendement 203 Susana Solís Pérez

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à établir un marché des matières premières secondaires critiques stable, coordonnant les initiatives partagées et échangeant les meilleures pratiques;

Or. en

Justification

Les autorités locales et régionales sont essentielles à l'établissement de marchés secondaires stables, le développement d'infrastructures de recyclage, la stimulation de la demande du marché, la promotion de l'innovation et la facilitation des collaborations. Elles contribuent à des marchés plus étendus, coordonnent les initiatives et échangent les meilleures pratiques.

Amendement 204 Susana Solís Pérez

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) à garantir l'adoption de normes de qualité pour les processus de recyclage des flux de déchets complexes, tels que les déchets électroniques, afin de garantir une valorisation optimale des matières, améliorant la collecte et le tri de ses régions ou municipalités;

Or. en

Justification

Les régions sont cruciales pour la mise en œuvre de normes de qualité dans le recyclage des flux de déchets complexes tels que les déchets électroniques. Elles influencent les pratiques de recyclage, font appliquer des normes et surveillent la conformité de manière efficace. Leur compréhension des conditions et capacités locales les aide à adapter des stratégies de recyclage efficaces. Les régions encouragent les partenariats, stimulent l'innovation et incitent à l'utilisation de matières recyclées. Les normes de qualité garantissent la valorisation efficace des matières premières critiques et préviennent le mélange coûteux d'alliages.

Amendement 205 **Susana Solís Pérez**

Proposition de règlement **Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1, les programmes visés audit paragraphe peuvent prévoir, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, l'introduction d'incitations financières, telles que des rabais, des récompenses monétaires ou des systèmes de consigne, afin d'encourager le réemploi des produits **présentant un potentiel élevé de valorisation** des matières premières critiques et la collecte des déchets issus de ces produits.

Amendement

En ce qui concerne les points a) et b) du paragraphe 1, les programmes visés audit paragraphe peuvent prévoir, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, l'introduction d'incitations financières, telles que des rabais, des récompenses monétaires ou des systèmes de consigne, afin d'encourager le réemploi des produits **contenant** des matières premières critiques et la collecte des déchets issus de ces produits **présentant un potentiel de valorisation des matières premières critiques, compte tenu des besoins spécifiques des différentes régions.**

Or. en

Justification

L'objectif devrait être d'augmenter le réemploi des produits et composants contenant des matières premières critiques, particulièrement lorsque ces matières premières ne présentent pas un potentiel élevé de valorisation. Il est essentiel pour les régions d'introduire des incitations financières pour le réemploi des produits, car ce sont elles qui sont les plus proches des entreprises et communautés locales, ce qui permet une mise en œuvre ciblée et efficace. Leur compréhension de la dynamique locale leur permet d'adapter les incitations afin que celles-ci répondent au mieux aux besoins et opportunités régionaux, ce qui favorise la durabilité au niveau local.

Amendement 206 **Susana Solís Pérez**

Proposition de règlement **Article 25 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'ils communiquent à la Commission les données relatives aux quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques recyclés, conformément à l'article 16, paragraphe 6, de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, les États membres dénombrent séparément, et déclarent, **d'une part**, les quantités de composants contenant un volume pertinent de matières premières critiques qui ont été récupérés à partir desdits déchets d'équipements et, **d'autre part**, les quantités de matières premières critiques récupérées à partir des déchets d'équipements électriques et électroniques. La Commission adopte des actes d'exécution qui précisent le format et les modalités de cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3. La première période de communication correspond à la première année civile complète qui suit l'adoption desdits actes d'exécution.

Amendement

5. Lorsqu'ils communiquent à la Commission les données relatives aux quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques recyclés, conformément à l'article 16, paragraphe 6, de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, les États membres, **en collaboration avec les autorités locales et régionales**, dénombrent séparément, et déclarent, **les matières premières critiques mises sur le marché dans des équipements électriques et électroniques**, les quantités de composants contenant un volume pertinent de matières premières critiques qui ont été récupérés à partir desdits déchets d'équipements et les quantités de matières premières critiques récupérées à partir des déchets d'équipements électriques et électroniques. La Commission adopte des actes d'exécution qui précisent le format et les modalités de cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 3. La première période de communication correspond à la première année civile complète qui suit

l'adoption desdits actes d'exécution.

Or. en

Justification

La collaboration entre les États membres et les régions pour la communication de données sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les matières premières critiques est essentielle. La précision des données est essentielle à l'efficacité des politiques, réglementations et stratégies. Les autorités régionales disposent d'informations détaillées et sont capables de surveiller la conformité. La collaboration garantit une compréhension complète de la situation des déchets, y compris des quantités de matières premières critiques mises sur le marché et valorisées à partir de DEEE. Connaître la quantité et les dispositifs contenant des matières premières critiques est essentiel pour une analyse significative

Amendement 207
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Durant le processus d'évaluation visé à l'article 46, la Commission établit des objectifs pour la collecte et la valorisation des matières premières critiques provenant de déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces objectifs sont progressifs et révisés tous les deux ans conformément au développement technologique, à la capacité de recyclage et à la disponibilité de déchets d'équipements électriques et électroniques, conformément au rapport visé au paragraphe 5, aux objectifs énoncés à l'article 1 et aux rapports de collecte régionaux et locaux.

Or. en

Justification

Pour réaliser les programmes efficaces visés au paragraphe 1, il sera nécessaire d'établir des objectifs pour la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques et le recyclage des matières premières critiques, ainsi que de collaborer avec les autorités

régionales et locales.

Amendement 208
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour établir cette liste, la Commission tient compte:

Pour établir cette liste, la Commission, ***le cas échéant en collaboration avec les autorités régionales et locales des États membres,*** tient compte:

Or. en

Justification

Il est crucial pour la Commission de collaborer avec les États membres, les régions et les autorités locales pour avoir accès aux données concernant les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques et leur teneur en matières premières critiques afin d'obtenir des données précises

Amendement 209
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la rotation des produits, le volume mis et collecté sur le marché;

Or. en

Justification

Il est très important de prendre en considération le nombre d'unités d'un produit mises sur le marché, ainsi que sa rotation. La multiplication de petites quantités d'un minéral critique par de nombreuses unités a une incidence considérable. Les centres de collecte municipaux jouent un rôle essentiel à cet égard.

Amendement 210
Alessandro Panza

Proposition de règlement
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28 bis

Pratiques socialement responsables

Le principe de durabilité visé à l'article 5 du présent règlement comprend le recours à des pratiques socialement responsables, ce qui implique le respect des droits de l'homme et des travailleurs dans la mise en œuvre du projet stratégique. Les entreprises bénéficiant du statut de projet stratégique et actives dans des pays tiers doivent s'assurer que ces droits sont respectés. Les entreprises concernées devraient fournir toute preuve ou information requise de manière périodique par l'État membre d'où elles proviennent, ou par le comité, pour garantir la bonne conformité à cette obligation.

Or. en

Amendement 211
Alessandro Panza

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les gouvernements ***ou*** les organisations qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes.

Les gouvernements ***nationaux et les administrations locales,*** les organisations ***ou les entreprises industrielles*** qui ont conçu et supervisent des systèmes de certification de la durabilité des matières premières critiques (les «propriétaires des systèmes») peuvent demander à la Commission de reconnaître leurs systèmes.

Amendement 212
Andželika Anna Moždžanowska

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) de l'ensemble des parties prenantes concernées, telles que le secteur de l'industrie, notamment l'industrie en aval, les PME et, le cas échéant, **le** secteur de l'artisanat, **les** partenaires sociaux, **les** négociants, **les** détaillants, **les** importateurs, **les** groupes de protection de l'environnement et **les** organisations de consommateurs;

Amendement

i) de l'ensemble des parties prenantes concernées, telles que le secteur de l'industrie, notamment l'industrie en aval, les PME, **les autorités régionales et locales** et, le cas échéant, **les représentants du** secteur de l'artisanat, **des** partenaires sociaux, **des communautés régionales et locales**, **des** négociants, **des** détaillants, **des** importateurs, **des** groupes de protection de l'environnement et **des** organisations de consommateurs;

Or. pl

Amendement 213
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) de l'ensemble des parties prenantes concernées, telles que le secteur de l'industrie, notamment l'industrie en aval, les PME et, le cas échéant, le secteur de l'artisanat, les partenaires sociaux, les négociants, les détaillants, les importateurs, les groupes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs;

Amendement

i) de l'ensemble des parties prenantes concernées, telles que **les communautés régionales et locales**, le secteur de l'industrie, notamment l'industrie en aval, les PME et, le cas échéant, le secteur de l'artisanat, les partenaires sociaux, les négociants, les détaillants, les importateurs, les groupes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs;

Or. en

Amendement 214

Andżelika Anna Mozdżanowska

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. *La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 36 afin de compléter le présent règlement en établissant des classes de performance liées à l'empreinte environnementale pour les matières premières critiques à l'égard desquelles des règles de calcul et de vérification ont été adoptées en vertu du paragraphe 1, conformément à l'annexe V.*

Amendement

supprimé

Or. pl

Amendement 215

Susana Solís Pérez

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Que ce soit pour des raisons liées aux informations relatives au recyclage ou au contenu recyclé des aimants permanents ou pour des raisons liées aux informations relatives à l'empreinte environnementale des matières premières critiques régies par le présent règlement, les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de produits contenant des aimants permanents ou de matières premières critiques qui sont conformes au présent règlement.

Amendement

1. Que ce soit pour des raisons liées aux informations relatives au recyclage ou au contenu recyclé des aimants permanents ou pour des raisons liées aux informations relatives à l'empreinte environnementale des matières premières critiques régies par le présent règlement, les États membres ***et les autorités locales et régionales*** s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de produits contenant des aimants permanents ou de matières premières critiques qui sont conformes au présent règlement.

Or. en

Amendement 216
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le comité examine *périodiquement*:

Amendement

1. Le comité examine ***au moins une fois par an et publie au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du présent règlement un rapport stratégique sur les partenariats stratégiques de l'Union, décrivant:***

Or. en

Justification

Le comité des matières premières critiques devrait avoir une première responsabilité urgente à fournir une stratégie bien définie pour les projets nationaux et de pays tiers afin de répondre aux besoins d'approvisionnement pour la croissance à court terme de la demande et pour la sécurisation des ressources de pays tiers.

Amendement 217
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) à améliorer la coopération entre l'Union et les pays partenaires tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques;

Amendement

iii) à améliorer la coopération entre l'Union et les pays partenaires tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques ***ainsi qu'à garantir le devoir de diligence et le respect des droits de l'homme par tous les acteurs concernés tout au long de la chaîne de valeur;***

Or. en

Amendement 218
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) à améliorer la coopération entre l'Union et les pays partenaires tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques;

Amendement

iii) à améliorer la coopération entre l'Union et les pays partenaires tout au long de la chaîne de valeur des matières premières critiques *et stratégiques*;

Or. en

Amendement 219
Ana Miranda

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) contribuer aux développements économiques et sociaux dans les pays partenaires, en particulier pour les économies émergentes et en développement, tout en encourageant l'adoption de pratiques durables sur le plan environnemental et de l'économie circulaire avec des conditions de travail décentes;

Or. en

Amendement 220
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) les objectifs en matière de climat et

Amendement 221

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la cohérence des relations de coopération bilatérale entre les États membres et les pays tiers concernés avec les actions menées par l'Union dans le cadre de partenariats stratégiques, ainsi que les synergies potentielles;

Amendement

b) la cohérence des relations de coopération bilatérale entre les États membres et les pays *candidats, voisins et* tiers concernés avec les actions menées par l'Union dans le cadre de partenariats stratégiques, ainsi que les synergies potentielles;

Amendement 222

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

c) les pays tiers avec lesquels la conclusion de partenariats stratégiques devrait être envisagée en priorité, en fonction des critères suivants:

Amendement

c) les pays *candidats, voisins et* tiers avec lesquels la conclusion de partenariats stratégiques devrait être envisagée en priorité, en fonction des critères suivants:

Amendement 223

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) la contribution au respect des obligations internationales dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement, du climat et de la protection des écosystèmes fragiles, que les pays de l'Union ont assumées suite à la ratification de la convention n° 169 de l'OIT, de la législation européenne sur le travail forcé et le devoir de diligence, de la convention Ramsar, de la convention sur la diversité biologique et de l'accord de Paris, entre autres.

Or. en

Amendement 224

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers garantisse ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés locales, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers garantisse ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés locales, **en particulier les peuples autochtones**, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

Or. en

Amendement 225

Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers garantisse ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés locales, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

Amendement

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers garantisse ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés ***régionales et*** locales, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

Or. pl

Amendement 226

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers garantisse ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés locales, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

Amendement

ii) le fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers garantisse ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif avec les communautés ***régionales et*** locales, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'état de droit;

Or. en

Amendement 227

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

iii) l'existence d'accords de coopération entre le pays tiers et l'Union et, pour les marchés émergents et les économies en développement, les possibilités de déploiement de projets d'investissement dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»;

Amendement

iii) l'existence d'accords de coopération entre le pays tiers et l'Union et, pour les marchés émergents et les économies en développement, les possibilités de déploiement de projets d'investissement dans le cadre de la stratégie «Global Gateway», ***planifiés avec transparence et examen du public, et conçus pour la transition d'économies durables afin de lutter contre le changement climatique et d'aider à répondre également aux besoins de base, tout en défendant les droits de l'homme et en réduisant les inégalités, et pas uniquement un mécanisme de diminution des risques pour la concurrence dans le secteur privé;***

Or. en

Amendement 228

Franco Bogovič

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'existence d'accords de coopération entre le pays tiers et l'Union et, pour les marchés émergents et les économies en développement, les possibilités de déploiement de projets d'investissement dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»;

Amendement

iii) l'existence d'accords de coopération entre le pays ***candidat, voisin ou*** tiers et l'Union et, pour les marchés émergents et les économies en développement, les possibilités de déploiement de projets d'investissement dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»;

Amendement 229
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) pour les pays candidats et voisins, la question de savoir si et comment un partenariat dans le domaine des matières premières critiques et stratégiques pourrait contribuer à la création de valeur au niveau local et être mutuellement avantageux pour le pays partenaire et pour l'Union.

Or. en

Amendement 230
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point c – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv ter) si un pays candidat, voisin ou tiers démontre sa conformité aux valeurs européennes.

Or. en

Amendement 231
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le comité devrait donner des conseils concernant les potentiels nouveaux partenariats stratégiques avec des pays candidats, voisins et tiers.

Or. en

Amendement 232
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le comité veille à la coopération et à la coordination avec les partenaires internationaux, ainsi qu'avec les États de l'Association européenne de libre-échange, les pays participant au marché intérieur ou les pays candidats.

Or. en

Amendement 233
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Suite au recensement des projets stratégiques avec les pays candidats, voisins et tiers, le comité établit rapidement une communication structurée avec les pays des partenariats stratégiques afin de définir les modalités de coopération, les parties prenantes pertinentes et les procédures.

Or. en

Justification

L'engagement opportun avec les pays tiers sera fondamental pour améliorer la contribution des projets stratégiques avec les pays tiers à la résilience des chaînes de valeur.

Amendement 234

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) coordonnent leurs actions avec la Commission afin de veiller à ce que leurs relations de coopération bilatérale avec les pays tiers pertinents soient cohérentes avec les partenariats stratégiques non contraignants que l'Union noue avec des pays tiers, dont l'objet inclut au minimum la chaîne de valeur des matières premières critiques;

Amendement

a) coordonnent leurs actions avec la Commission afin de veiller à ce que leurs relations de coopération bilatérale avec les pays ***candidats, voisins et*** tiers pertinents soient cohérentes avec les partenariats stratégiques non contraignants que l'Union noue avec des pays ***candidats, voisins et*** tiers, dont l'objet inclut au minimum la chaîne de valeur des matières premières critiques;

Or. en

Amendement 235

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission intègre une composante «matières premières critiques et stratégiques» dans les accords internationaux existants et futurs.

Or. en

Amendement 236

Andželika Anna Mozdżanowska

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Dans ses activités, le comité cherche à coopérer avec l'industrie, les acteurs du secteur privé, les partenaires sociaux et les autorités locales et régionales concernées, ainsi qu'à les consulter régulièrement.*

Or. pl

Amendement 237
Martina Michels
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le comité est constitué de représentants des États membres et de la Commission. Il est présidé par la Commission.

1. Le comité est constitué de représentants des États membres et de la Commission. Il est présidé par la Commission. ***Les autorités régionales et locales sont consultées.***

Or. en

Amendement 238
Andżelika Anna Mozdżanowska

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le comité est constitué de représentants des États membres et de la Commission. Il est présidé par la Commission.

1. Le comité est constitué de représentants des États membres, ***de représentants du secteur des matières premières*** et de la Commission. Il est présidé par la Commission.

Amendement 239
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le comité veille à la coordination et la collaboration régulières avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé, ainsi qu'avec les représentants des pays candidats, voisins et tiers et des autorités régionales et locales pertinentes.

Or. en

Amendement 240
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) un sous-groupe pour discuter des pratiques minières socialement inclusives et durables, et les coordonner, portant sur les préoccupations et les besoins locaux, encourageant la communication transparente, et favorisant les relations communautaires positives, dans le but de faciliter l'acceptation des projets miniers. Le sous-groupe est également responsable de recenser et diffuser les meilleures pratiques au sein de l'Union;

Or. en

Justification

Le sous-groupe travaillerait au développement et à la mise en œuvre des stratégies qui

minimisent les incidences négatives potentielles sur le développement régional, réduisant ainsi la probabilité de rejet d'un projet.

Amendement 241

Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) un sous-groupe pour discuter des partenariats stratégiques et les coordonner conformément à l'article 33, garantissant la coopération avec les autres instances de coordination pertinentes, y compris celles établies dans le cadre de la stratégie «Global Gateway»; des représentants des organisations de la société civile sont invités en qualité d'observateurs;

Or. en

Amendement 242

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) un sous-groupe rassemblant les représentants de la société civile, les autorités régionales et locales, les universitaires et diverses autres institutions, y compris l'Agence européenne pour l'environnement et l'Agence européenne des produits chimiques.

Or. en

Amendement 243
Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) e) un sous-groupe chargé d'étudier les possibilités de financement privé et public pour les entreprises d'exploration, pour exploiter pleinement et accélérer les connaissances tirées des programmes d'exploration nationaux.

Or. en

Justification

Les activités d'exploration doivent être considérées comme des investissements à haut risque et à rendement élevé. La disponibilité de capital-risque pour les activités d'exploration dans l'Union est très limitée. Il est nécessaire d'examiner la possibilité d'établir des fonds ou des instruments pouvant soutenir les activités d'exploration ainsi que les programmes d'exploration des États membres.

Amendement 244
Ana Miranda

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le comité peut, au besoin, inviter des experts, d'autres tiers ou des représentants de pays tiers à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

Le comité peut, au besoin, inviter des experts, d'autres tiers ou des représentants de pays tiers ***de l'industrie, de la société civile, du monde universitaire, des syndicats et d'autres représentants compétents et ayant un intérêt raisonnable avant de prendre des décisions***, à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

Or. en

Amendement 245
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le comité peut, au besoin, inviter des experts, d'autres tiers ou des représentants de pays tiers à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

Amendement

Le comité peut, au besoin, inviter des **représentants des autorités locales et régionales, des experts, des parties prenantes de l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé,** d'autres tiers ou des représentants de pays **candidats, voisins ou** tiers à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

Or. en

Amendement 246
Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le comité peut, au besoin, inviter des experts, d'autres tiers ou des représentants de pays tiers à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

Amendement

Le comité peut, au besoin, inviter **des représentants de l'industrie et du secteur privé, des partenaires sociaux, des autorités locales et régionales,** des experts, d'autres tiers ou des représentants de pays tiers à assister en qualité d'observateurs aux réunions des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6 ou à fournir des contributions écrites.

Or. pl

Amendement 247

Franc Bogovič

**Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**9 bis. Le comité fait rapport au
Parlement européen tous les ans.**

Or. en

**Amendement 248
Franc Bogovič**

**Proposition de règlement
Annexe I – section 1 – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les matières premières suivantes sont
considérées comme stratégiques:

Les matières premières suivantes sont
considérées comme stratégiques,
***notamment leurs métaux et minéraux
transporteurs respectifs avec lesquels ces
matières premières stratégiques sont
extraites et leur forme en ferroalliage:***

Or. en

**Amendement 249
Franc Bogovič**

**Proposition de règlement
Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'aluminium

Or. en

Justification

*Aluminium is recognised in the impact assessment SWD(2023) 161 accompanying the Act, as
a raw material that is projected to face significant future supply challenges while being*

essential to multiple strategic sectors. As highlighted in the JRC foresight study, among the 15 technologies explored, such as wind turbines, heat pumps, robotics, drones, solar photovoltaics, fuel cells, electrolysers, and satellites, aluminium is the most widely used raw material. It is an enabling material in the green transition, it underpins the digital transition, and it is a component of nearly all technological solutions listed in Commission Regulation 2023/0081, and in addition, aluminium is an essential component for defence applications. The growing demand for aluminium is leading to more imports from third countries, as European producers struggle to remain competitive due to the energy crisis and uneven trade conditions. The impact assessment emphasises that even if the best-case supply of aluminium would be sufficient, further investment is needed in the base case. At present, in Europe, 50% of primary aluminium production is curtailed, and these losses can be replaced by increased production in China, which accounts for 56% of global aluminium production. Such production results in higher global emissions, given that China's carbon footprint is almost three times higher than in Europe.

Amendement 250

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le bore ***de qualité métallurgique***

b) le bore

Or. en

Amendement 251

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le chrome

Or. en

Justification

Chromium in the form of ferrochromium is an essential raw material for stainless steel. Therefore, Chromium should also be added to the list. Ferroalloys are indeed mainly used to improve the performance of steel, an essential material in the production of the different renewable energy technologies (solar PV structures, wind turbines, e-mobility, hydrogen

infrastructure). Some ferro-alloys are also at the top of aerospace and nuclear industries supply chains without suitable substitutes in their major applications, i.e., iron and steel, making them essential to its production. Considering their strategic importance and difficulties in increasing capacities, ferro-alloys should benefit from the strategic status under the CRM act.

Amendement 252

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) le lithium ***de qualité batterie***

g) le lithium

Or. en

Justification

Les limitations en matière d'application devraient être évitées. Pour l'extraction, il n'est pas possible de déterminer l'utilisation en aval. Une autre solution au présent amendement serait de préciser que les limitations ne s'appliquent pas aux projets d'extraction.

Amendement 253

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) le lithium ***de qualité batterie***

g) le lithium

Or. en

Amendement 254

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) le magnésium *métal*

h) le magnésium

Or. en

Amendement 255

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le manganèse *de qualité batterie*

i) le manganèse

Or. en

Amendement 256

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le manganèse *de qualité batterie*

i) le manganèse

Or. en

Amendement 257

Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 — point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) le graphite *naturel* de qualité
batterie

j) le graphite de qualité batterie

Or. pl

Justification

Le graphite synthétique et le graphite naturel (de qualité batterie) doivent être considérés comme stratégiques.

Amendement 258

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) le graphite naturel *de qualité batterie*

Amendement

j) le graphite naturel

Or. en

Amendement 259

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) le graphite naturel *de qualité batterie*

Amendement

j) le graphite naturel

Or. en

Amendement 260

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) le nickel *de qualité batterie*

Amendement

k) le nickel

Or. en

Amendement 261

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) le nickel *de qualité batterie*

Amendement

k) le nickel

Or. en

Amendement 262

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point m

Texte proposé par la Commission

m) les terres rares *destinées à la production d'aimants* (Nd, Pr, Tb, Dy, Gd, Sm et Ce)

Amendement

m) les terres rares (Nd, Pr, Tb, Dy, Gd, Sm et Ce)

Or. en

Amendement 263

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission

n) le silicium *métal*

Amendement

n) le silicium

Or. en

Amendement 264

Franc Bogovič

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

n) le silicium *métal*

n) le silicium

Or. en

Amendement 265

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point o

Texte proposé par la Commission

Amendement

o) le titane *métal*

o) le titane

Or. en

Amendement 266

Andželika Anna Możdżanowska

Proposition de règlement

Annexe I – section 1 – alinéa 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o bis) le charbon à coke

Or. pl

Justification

Le charbon à coke est une matière première stratégique, car il est essentiel à l'industrie sidérurgique européenne pour produire des matériaux tels que l'acier, qui sont à leur tour utilisés, entre autres, dans la production de technologies de construction, vertes et militaires. À l'heure actuelle, il n'existe pas de substitut rentable et efficace pour remplacer le charbon à coke.

Amendement 267

Franč Bogovič

Proposition de règlement

Annexe I – section 2 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le caractère stratégique d'une matière première est déterminé sur la base de son importance au regard des transitions écologique et numérique et des applications dans les secteurs spatial et de la défense, en tenant compte:

Amendement

1. Le caractère stratégique d'une matière première est déterminé sur la base de son importance au regard des transitions écologique et numérique, ***notamment les matières premières permettant la production et le traitement de matières premières pour les transitions écologique et numérique***, et des applications dans les secteurs spatial et de la défense, ***et de l'importance de la sécurité médicale et alimentaire***, en tenant compte:

Or. en

Amendement 268
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe I – section 2 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La disponibilité prévue de la demande est calculée comme suit:

$$D_{F/A} = DF/R$$

DF est la demande prévue pendant une année de référence;

R sont les réserves connues de ressources géologiques économiquement exploitables pour la matière première.

Or. en

Justification

La disponibilité des matières doit être prise en considération pour que celles-ci puissent être considérées comme stratégiques dans une vision sur le long terme qui pourrait compromettre le développement régional, en plus de prévenir les futurs cas de dépendance stratégique aux matières premières. Il est crucial d'adopter une vision sur le long terme évaluant les matières requises et les comparant avec les ressources disponibles économiquement. Cela lance également des signaux à long terme pour trouver des substituts pour ces matières au moyen de l'innovation.

Amendement 269
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Annexe II – section 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'aluminium

Or. en

Justification

Aluminium is recognised in the impact assessment SWD(2023) 161 accompanying the Act, as a raw material that is projected to face significant future supply challenges while being essential to multiple strategic sectors. As highlighted in the JRC foresight study, among the 15 technologies explored, such as wind turbines, heat pumps, robotics, drones, solar photovoltaics, fuel cells, electrolysers, and satellites, aluminium is the most widely used raw material. It is an enabling material in the green transition, it underpins the digital transition, and it is a component of nearly all technological solutions listed in Commission Regulation 2023/0081, and in addition, aluminium is an essential component for defence applications. The growing demand for aluminium is leading to more imports from third countries, as European producers struggle to remain competitive due to the energy crisis and uneven trade conditions. The impact assessment emphasises that even if the best-case supply of aluminium would be sufficient, further investment is needed in the base case. At present, in Europe, 50% of primary aluminium production is curtailed, and these losses can be replaced by increased production in China, which accounts for 56% of global aluminium production. Such production results in higher global emissions, given that China's carbon footprint is almost three times higher than in Europe.

Amendement 270
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Annexe II – section 1 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) le chrome

Or. en

Justification

Étant donné que les matières premières stratégiques (y compris potentiellement les ferro-

alliages) constituent un sous-ensemble des matières premières critiques, le chrome devrait également être considéré comme une matière première critique, comme cela était le cas dans une précédente liste des matières premières critiques.

Amendement 271

Andżelika Anna Mozdżanowska

Proposition de règlement

Annexe II – section 1 – alinéa 1 – sous-point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) le graphite *naturel*

v) le graphite

Or. pl

Justification

Le graphite synthétique et le graphite naturel devraient être considérés comme critiques.

Amendement 272

Martina Michels

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) l'admissibilité aux financements de la BEI et liste des activités et des secteurs exclus; la déclaration de l'ONU relative aux droits des peuples autochtones (UNDRIP); la convention n° 190 de l'OIT; l'accord de Paris.

Or. en

Amendement 273

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Annexe III – point 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) en ayant pour objectif un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC).

Or. en

Justification

Le CPLCC est le principe reconnu internationalement régissant la manière de garantir la participation et le consentement des communautés locales et des peuples autochtones durant le processus de développement d'un projet ou d'une activité économique terrestre qui affecterait le groupe. Le CPLCC se fonde sur la déclaration de l'ONU relative aux droits des peuples autochtones (UNDRIP), étant donné qu'elle concerne principalement les droits d'utilisation du sol.

Amendement 274
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe III – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Pour évaluer si un projet d'extraction dans l'Union remplit le critère visé à l'article 5, paragraphe 1, point c bis) (nouveau), celui-ci doit se conformer à ce qui suit:

a) Une partie du traitement métallurgique et minéralogique et de la valorisation des ressources minérales se fait dans la même zone NUTS3 ou à moins de 150 km du lieu d'extraction conformément à l'article 12, paragraphe 1, à condition que ces opérations soient économiquement et techniquement viables;

b) La création de bénéfices économiques et sociaux plus larges, y compris la création d'emplois.

Or. en

Justification

L'exploitation minière a une incidence considérable sur l'environnement. Elle rencontre également une forte opposition sociale dans les zones où elle est effectuée. Le présent amendement tente de résoudre ces deux problèmes pour créer de la valeur ajoutée dans la région où a lieu l'exploitation minière et éviter les émissions de CO₂ associées au transport des matières.

Amendement 275 **Alessandro Panza**

Proposition de règlement **Annexe IV – alinéa 1 – point b – sous-point i bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) des exigences garantissant l'absence de dommages aux habitats, à la faune, à la flore et aux écosystèmes, y compris l'absence de pratiques de placement de stériles en eaux profondes, particulièrement pour l'industrie du nickel.

Or. en

Amendement 276 **Susana Solís Pérez**

Proposition de règlement **Annexe IV – alinéa 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) des exigences impliquant les parties prenantes locales dans la planification et l'adaptation des systèmes aux besoins et objectifs régionaux, avec utilisation de données et retours locaux pour une mise en œuvre adaptée et efficace.

Or. en

Amendement 277

Erik Bergkvist

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) garantir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) permettant à la communauté locale d'exercer son droit fondamental de donner ou de refuser son consentement.

Or. en

Justification

Le CPLCC est le principe reconnu internationalement régissant la manière de garantir la participation et le consentement des communautés locales et des peuples autochtones durant le processus de développement d'un projet ou d'une activité économique terrestre qui affecterait le groupe. Le CPLCC se fonde sur la déclaration de l'ONU relative aux droits des peuples autochtones (UNDRIP), étant donné qu'elle concerne principalement les droits d'utilisation du sol.